** Année 1960-1961. — N° 54 S. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 17 Novembre 1960 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal* . 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Novembre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1578).

2. — Congés (p. 1578).

3. — Loi de finances pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1578).

Motion d'ordre : M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er :

M. Georges Marie-Anne.

Adoption de l'article.

Art. 2 : réservé.

Art. 3 :

Amendements de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : réservé.

Art. 6 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. Roger Lachèvre, rapporteur spécial ; Joseph Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Vincent Delpuech, Mlle Irma Rapuzzi, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, le président, Yvon Coudé du Foresto. — Adoption.

Suppression de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Georges Portmann.

4. — Congés (p. 1585).

5. — Loi de finances pour 1961. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1585)

Art. 2 (réservé) :

Amendement de M. Georges Marrane. — MM. Georges Marrane, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

MM. Ludovic Tron, Marc Desaché, André Armengaud, le secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Soufflet. — Adoption de la première partie. — Adoption, au scrutin public, de la deuxième partie.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (réservé) :

M. Amédée Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

Amendements de M. Georges Marrane et de M. Marcel Pellenc. — MM. Georges Marrane, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Yvon Coudé du Foresto, Auguste-François Billiemaz, Antoine Courrière. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 6 *bis* (amendement du Gouvernement) :

Sous-amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Emile Hugues, Gabriel Montpied.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Art. additionnel 6 *ter* (amendement du Gouvernement) :

Sous-amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1596).

7 — Dépôt d'un rapport (p. 1596).

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1596).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Georges Boulanger, Michel Champleboux, Louis Jung, Jean Noury, Paul Wach, Etienne Restat, Emile Claparède, Jacques Masteau, Raymond de Wazières, Vincent Rotinat, Jacques Verneuil et Henri Parisot demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 38 et 39 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.]

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier (art. 1er à 23).

Deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales :

— Santé publique et population :

M. Hector Peschaud, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation ;

M. André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

— Article 79 du projet de loi.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, nos collègues désirent sans doute être informés de la façon dont vont se dérouler nos travaux en ce qui concerne l'examen de la première partie de la loi de finances.

Vous savez que le Sénat doit se prononcer sur les articles 1er à 23 qui constituent cette première partie avant de pouvoir aborder la deuxième partie de la loi de finances qui comprend l'ensemble des budgets intéressant les départements ministériels. Un certain nombre de ces 23 articles doit faire l'objet d'un nouvel examen par votre commission des finances, car ils n'ont été adoptés par l'Assemblée nationale qu'après une seconde délibération dans la journée du 13 novembre. Les nécessités matérielles d'impression du rapport ont obligé votre rapporteur général à introduire tels quels ces articles sans qu'ils aient pu donner lieu à une délibération permettant à la commission de formuler des observations et de présenter ses conclusions.

En conséquence, j'informe mes collègues qu'à seize heures la commission des finances sollicitera une suspension de séance pour une audition de M. le secrétaire d'Etat aux finances ; elle proposera qu'elle soit reprise à vingt et une heure trente. Le Sénat sera alors en mesure d'examiner les articles dont, dès maintenant, nous allons demander qu'un certain nombre soient réservés. Nous pourrons ainsi terminer la première partie de la loi de finances avant d'aborder, dans la deuxième partie, le budget de la santé publique qui, d'après l'ordre établi par la conférence des présidents, est le premier à venir en discussion.

Si j'apporte, en ce début de séance, cette précision à l'intention de nos collègues, c'est pour qu'ils ne soient pas surpris quand, tout à l'heure, je serai dans l'obligation, même si nous n'avons pas terminé la discussion d'un article, de demander à notre président de bien vouloir suspendre la séance.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu les explications de M. le rapporteur général.

S'il n'y a pas d'opposition, nous interromprons nos travaux à seize heures pour permettre à la commission des finances d'entendre un certain nombre de ministres sur plusieurs des articles 1 à 23 du projet de loi de finances. La séance sera reprise à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Je donne lecture de l'article 1er du projet de loi :

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux ressources.

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1961, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date du dépôt de la présente loi :

« 1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

« 2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

« II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité

des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises. »

La parole est à M. Marie-Anne.

M. Georges Marie-Anne. Mes chers collègues, la grande courtoisie de M. le ministre des finances est très connue de tous bien au-delà du cercle des assemblées. Aussi, ne dois-je pas cacher la mélancolie que j'ai ressentie de ne pas trouver dans sa réponse d'hier soir la moindre allusion aux questions que je lui ai posées et qui s'inscrivaient bien pourtant dans le cadre de la discussion générale de son budget.

Je n'ai pas discuté les chiffres de tel ou tel budget particulier. Je lui ai seulement demandé si, sur le plan de la politique générale des affaires ressortissant à son ministère, il pouvait nous donner l'assurance qu'il entendait conduire les départements d'outre-mer au stade de départements français de plein exercice.

J'aimerais rendre M. le ministre des finances attentif au fait que son silence peut recevoir dans les départements d'outre-mer la pire des interprétations et alimenter ainsi dangereusement et efficacement la propagande de ceux qui nous méprisent d'avoir jusqu'ici conservé intacte notre foi dans l'assimilation.

Je lui demanderai de ne pas céder à la tentation facile de nous renvoyer à M. le ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer qui n'en peut mais, et dont les attributions et prérogatives sont très strictement limitées, car nous savons bien que c'est essentiellement de lui, ministre des finances, et de M. le secrétaire d'Etat aux finances que dépend la réussite de la politique d'assimilation. Nous attendons d'eux une réponse claire et sincère qui puisse servir de support à nos espérances et que nous pourrons opposer à nos détracteurs. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le rapporteur général. Je demande que l'article 2 soit réservé pour examen par la commission et audition de M. le ministre.

M. le président. L'article 2 est réservé.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Au cours de l'année 1961, le Gouvernement devra réaliser des économies ou dégager des ressources pour un montant total qui ne devra pas être inférieur à 150 millions de nouveaux francs. La liste en sera établie par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques publié au *Journal officiel* avant le 1er mai 1961.

« Chaque année, avant le 1er octobre, le Gouvernement publiera pour chaque ministère la liste des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit.

« Cette liste devra comporter en même temps que la somme versée le chapitre budgétaire sur lequel elle est imputée. »

Par amendement n° 4, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots suivants : « ou dégager des ressources. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le but de cet amendement est d'amener le Gouvernement à faire sur ce budget des économies effectives et non pas de dégager des ressources ainsi qu'on l'a fait l'an dernier, en vendant un certain nombre d'éléments de l'actif de l'Etat, notamment des prisons, des passages à niveau, des chemins et des routes déclassés. Véritablement, si l'on rapproche le chiffre d'augmentation du budget de cette année qui est de 560 milliards d'anciens francs par rapport à l'année dernière du chiffre des économies véritables que le Gouvernement sera amené à effectuer dans la limite de ces 15 milliards, on voit que cela représente à peine 3 p. 100 des augmentations envisagées. Dans ces conditions, si on laissait encore au Gouvernement la faculté de vendre une certaine partie du patrimoine national ou d'augmenter certaines taxes, comme l'an dernier, pour dégager des ressources, cet article perdrait toute sa signification.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances demande que l'on supprime dans cet article les mots « dégager des ressources ».

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement souhaite que la commission des finances ne persiste pas dans son intention. En effet, je crois que l'orientation est bien la même : il s'agit d'aboutir à une diminution du train de vie de l'Etat, à concurrence de 150 millions de nouveaux francs.

Mais il faut bien observer qu'une telle diminution peut se traduire en fait, soit par une diminution des crédits budgétaires, soit par l'apparition, toute provisoire d'ailleurs, de ressources qui peuvent provenir de l'aliénation de biens devenus inutiles dans le patrimoine de l'Etat.

A ce propos, je rappelle tout de suite au Sénat qu'il n'est pas question de procéder dans le cadre de cet article à quelques rajustements de taxes fiscales ou parafiscales que ce soient. Lorsque nous prévoyons éventuellement des ressources, celles-ci proviendraient exclusivement de la cession de matériels ou d'éléments jugés inutiles.

En effet, matériellement, de quelle façon peut-on procéder à des économies ?

On peut d'abord chercher à procéder à certaines réductions d'effectifs et le cadre normal à cet égard est évidemment le cadre budgétaire. J'indique d'ailleurs à M. le rapporteur général, à la suite d'une observation qu'il a présentée hier, que nous examinerons dans le plus grand esprit de compréhension toutes les suggestions des rapporteurs spéciaux concernant les économies que l'on peut réaliser en matière de personnel.

Par contre, si l'on écarte les économies de personnel dont nous aurons à discuter dans le cadre du budget, il reste exclusivement la possibilité de supprimer certaines actions, interventions ou charges inutiles de l'Etat. Je prendrai un exemple, celui que j'ai utilisé devant l'Assemblée nationale. On se plaint souvent de l'existence d'un parc automobile trop vaste par rapport aux besoins de telle ou telle administration. Notre collègue des armées, au cours de l'année 1960, a procédé à certaines réductions de parcs automobiles de l'administration centrale militaire. Sur le plan budgétaire, cela s'est traduit en réalité par une recette et non par une diminution des dépenses, puisque nous avons procédé à la cession par l'administration des domaines d'un certain nombre de ces véhicules, et tous ceux qui ont eu à gérer un département ministériel savent que les économies peuvent prendre la forme comptable de l'apparition d'une ressource.

Dans ces conditions, s'agissant d'un article d'économies et étant entendu qu'en aucune façon nous n'envisageons d'augmentation des taxes fiscales ou parafiscales, nous demandons à la commission des finances de renoncer à sa modification et de nous permettre de réaliser un aménagement du train de vie de l'Etat, soit par la diminution des dépenses, soit par des ressources provenant de la cession de biens devenus inutiles.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur général. Monsieur le président, l'amendement est maintenu, car l'année dernière on nous a tenu exactement le même raisonnement. M. le secrétaire d'Etat vient de nous dire : il n'est pas question d'augmenter, pour arriver à ce chiffre de 15 milliards d'anciens francs, ni les taxes parafiscales ni les autres catégories de ressources auxquelles peut s'adresser l'Etat.

J'ai sous les yeux la nomenclature des opérations réalisées l'an dernier. Il y figure effectivement des économies réelles, qui rentreront d'ailleurs dans le cadre de l'article, notamment en ce qui concerne le parc automobile. Il s'agit véritablement d'une économie effectuée sur les dépenses de fonctionnement des services. Par contre, je constate, par exemple, que pour l'agriculture on fait prendre en charge dorénavant par le conseil supérieur de la pêche des dépenses qui, jusque là, étaient couvertes par le budget de l'Etat. On relève le minimum des redevances perçues pour l'occupation du domaine public ; c'est une augmentation de dépenses. On renforce le contrôle sur les assujettis à la vignette automobile. Ce ne sont pas là des économies !

On procède à la revision des taux de la taxe d'atterrissage sur les terrains d'aviation. Ce n'est pas là non plus une économie, mais une augmentation de charges que l'on impose à l'usager.

On a vendu un certain nombre de biens immobiliers appartenant à l'Etat. Mais, lorsqu'il s'agit de défendre les droits d'un particulier, et notamment d'une femme mariée, on exige le remploi des biens à des acquisitions de caractère immobilier. L'utilisation des fonds provenant de la vente des biens de l'Etat ne doit donc pas être dirigée vers les dépenses de fonctionnement. Or, l'an dernier, le produit des ventes en question, ainsi que le produit de l'augmentation des diverses taxes, ont servi pour plus de moitié à parfaire la somme de 15 milliards d'anciens francs que l'on a présentée partout comme une économie et qui, en réalité, n'en était pas une. C'était le report sur l'usager d'une part des charges que l'Etat jusque là lui faisait payer comme contribuable.

Dans ces conditions, je demande que les économies soient véritablement des économies et que l'on supprime les mots « dégager des ressources » qui permettent justement toutes ces opérations critiquables déjà effectuées l'an dernier.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas à propos de cet article 3 de porter un jugement sur les opérations d'économies réalisées en 1960 et les conditions dans lesquelles elles le seront en 1961. Au demeurant, l'article 4 de la loi de finances pour 1960 n'avait aucunement la même rédaction que l'article qui vous est proposé. En effet, cet article disait que des opérations de simplification administrative, d'aliénation de biens domaniaux et d'économies devraient intervenir en 1960 pour un montant déterminé. C'est donc une procédure différente que nous envisageons pour 1961 puisqu'il n'est fait allusion, ni à ces économies administratives, ni à ces aliénations de biens domaniaux.

M. le rapporteur général reconnaît lui-même que certaines de ces économies, notamment sur les parcs automobiles, s'étaient bien traduites budgétairement par des ressources, si bien que le fait de nous priver de ces ressources nous interdirait de procéder à ces économies dont il vient d'être dit qu'elles étaient souhaitables.

Cependant, pour lui donner toute satisfaction et tous apaisements, j'accepterai, pour bien marquer que certaines opérations faites en 1960 ne seront pas reproduites en 1961, que l'on exclue dans le texte de l'article, après le mot « ressources », toute augmentation de taxes fiscales ou parafiscales. Ainsi, les ressources seront celles qui proviennent simplement de la vente de biens jugés inutiles, avec d'ailleurs toutes garanties de procédure.

J'ajoute enfin que M. le rapporteur général ne doit pas s'inquiéter de la consistance du patrimoine de l'Etat. Lorsque nous examinerons au cours des travaux budgétaires les opérations envisagées relatives au patrimoine immobilier de l'Etat et des collectivités locales, notamment par l'intermédiaire du fonds national d'aménagement du territoire, nous constaterons qu'elles se traduiront cette année par une augmentation considérable de ce patrimoine et non par une diminution de celui-ci.

C'est pourquoi je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir remplacer son amendement par l'adjonction des mots : « à l'exclusion de toutes ressources fiscales ou parafiscales ».

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'accepterais l'amendement de M. le secrétaire d'Etat s'il ne permettait pas des opérations analogues à celles que je viens de signaler, comme la prise en charge par un organisme qui n'est pas un organisme d'Etat de dépenses figurant dans ce budget ; ce fut le cas du conseil supérieur de la pêche ; ce fut le cas aussi de prétendues économies effectuées l'an passé et correspondant à l'augmentation du prix de journée dans les hôpitaux militaires. On sort cette dépense du budget, mais on la fait payer à d'autres organismes. Ce ne sont pas là de véritables économies !

La rédaction que propose M. le secrétaire d'Etat autorise cette année des opérations de même nature, tandis que celle de la commission des finances aboutit à faire de véritables économies.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de suivre votre commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3, ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5 M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger le début du deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit : « Avant le 1er octobre 1961, le Gouvernement publiera... ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il s'agit de la publication de la liste des associations qui ont reçu directement sur le plan national, au cours de l'année précédente, une subvention à quelque titre que ce soit. Cette liste est fort importante. Une fois établie, il ne semble pas nécessaire qu'elle soit, chaque année, publiée à nouveau par le Gouvernement. Nous pourrions par conséquent faire l'économie de cette publication.

Dans deux ou trois ans, nous demanderons peut-être qu'on la rajeunisse mais nous souhaitons, aujourd'hui, que cette publication soit faite seulement pour l'année 1961. Tel est le but du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. S'agissant d'un amendement d'origine parlementaire, le Gouvernement suivra, sur ce point, la décision du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le deuxième alinéa ainsi modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le troisième alinéa je n'ai pas d'amendement.

Je le mets aux voix.

(*Le troisième alinéa est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, tel qu'il se trouve modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A. I.-1° du code général des impôts sont portés respectivement à 27,50 NF et à 30 NF par tonne ou fraction de tonne.

« II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 NF pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 NF pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande que l'article 4 soit réservé.

Il compte en effet apporter des précisions complémentaires à son sujet au cours de son audition par la commission des finances.

M. le président. M. le rapporteur général accepte-t-il cette demande ?

M. le rapporteur général. La commission des finances n'a jamais refusé d'entendre le Gouvernement sur un article, lorsqu'il souhaite apporter des précisions.

M. le président. L'article 4 est réservé.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les tarifs édictés par les articles 933 à 935 du code général des impôts, modifiés en dernier lieu par l'article 7 (§ 1er) de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, sont fixés pour l'année 1961 ainsi qu'il suit :

ARTICLES DU CODE	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	(En nouveaux francs.)	
933	35 »	30 »
	17,50	15 »
934	17,50	15 »
935	8,75	7,50 »

La parole est à M. Yvon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Joseph Yvon, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Je suis en effet inscrit sur cet article, mais je pensais prendre la parole seulement après le rapporteur de la commission des finances.

M. le président. Vous parlerez donc sur l'amendement.

Par amendement n° 7, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cet amendement a été examiné en même temps que le budget de la marine marchande dont notre collègue M. Lachèvre est le rapporteur. La commission des finances a chargé notre collègue de présenter sur ce point les observations qu'elle croit devoir formuler.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre, rapporteur spécial.

M. Roger Lachèvre, *rapporteur spécial.* Savez-vous, mes chers collègues, quel est actuellement le port maritime classé au premier rang pour l'exportation des produits français ? Il s'agit d'un trafic annuel de plusieurs millions de tonnes.

Je vois le bon sourire de notre collègue, M. Delpuech. Mais non, monsieur Delpuech, ce n'est pas Marseille, ce n'est pas non plus le Havre ou Dunkerque. C'est actuellement Anvers.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est un rapport récent — il est du 17 octobre — du Conseil économique et social à propos des perspectives d'utilisation de la flotte marchande française, et il est signé d'un conseiller particulièrement averti des problèmes maritimes puisqu'il s'agit de M. Georges Le Hénaff qui est également conseiller du secrétaire général de la marine marchande.

Il me faut maintenant vous expliquer pourquoi votre commission des finances vous demande de rejeter l'article 6, ce qui aura pour résultat de revenir aux tarifs pratiqués en 1959 pour le timbre de connaissement.

Cette décision, vous l'avez déjà prise l'an dernier en limitant formellement à l'année 1960 une majoration nouvelle de 75 p. 100, qualifiée d'exorbitante par les deux Assemblées puisqu'elle s'ajoutait, à un an d'intervalle, aux 90 p. 100 de majoration déjà imposés par le Gouvernement dans son ordonnance réglant le budget de 1959.

Un connaissement, je le rappelle pour ceux de nos collègues qui ne sont pas familiarisés avec la terminologie maritime, est un reçu délivré en plusieurs exemplaires et portant la signature du capitaine pour les marchandises qui sont embarquées à son bord.

Ce reçu est frappé d'un droit de timbre, dont je ne ferai pas l'historique, sinon pour rappeler qu'il avait déjà connu suffisamment de vicissitudes pour qu'un décret du 21 décembre 1934, article 187, en codifie l'établissement en ces termes :

« Les quotités du droit de timbre des connaissements suivent respectivement le prix du grand papier, du petit papier et de la demi-feuille de petit papier de dimension. »

Ces droits étaient de 16 francs, 8 francs et 4 francs en monnaie de l'époque. Ils ont suivi, bien sûr, l'évolution du prix des choses, de la valeur du franc et aussi, il faut bien le dire, l'appétit du budget pour arriver au tarif, disons acceptable aujourd'hui, de 1.000 francs anciens, 500 francs anciens et 250 francs anciens, c'est-à-dire un peu plus de 60 fois les prix de 1934. Pourtant 1934 n'est pas tellement loin, puisque, au moins un de nos collègues, M. le professeur Portmann, qui représente un peu le port de Bordeaux dans cette enceinte, siégeait déjà à cette époque au Sénat.

Le timbre de connaissement, lui, va connaître un autre sort. Après quatorze ans d'évolution paisible dans le sillage du timbre de dimension et à l'abri du décret que je viens de citer, il en est brusquement détaché le 24 septembre 1948 pour subir une suite ininterrompue de majorations désordonnées : 31 décembre 1948, 31 décembre 1950, 14 avril 1952, 11 juillet 1953, 30 juin 1956, 26 juin 1957, 31 décembre 1958, 26 décembre 1959. Voilà pour les dates.

Je vais vous donner maintenant quelques chiffres de l'évolution des prix : 320 francs, 600 francs, 720 francs, 860 francs, 1.000 francs, 1.100 francs, 2.000 francs, 3.500 francs. Ce n'est plus de l'appétit, mesdames, messieurs, c'est de la boulimie !

Comment, me direz-vous, de telles majorations ont-elles été admises ? C'est sans doute parce que l'article 35 de la loi du 14 avril 1952 avait introduit un paragraphe 6, affectant la moitié du produit à l'Etablissement national des invalides de la marine. Sans doute aussi parce que ces majorations successives : 600 francs, 720 francs, 860 francs, 1.000 francs, 1.100 francs, malgré leur persistance, ne soulevaient guère l'intérêt des assemblées qui se laissent ainsi grignoter pour beaucoup d'autres choses !

Le 31 décembre 1958, l'ordonnance tenant lieu de loi de finances pour 1959 abroge les dispositions de la loi du 14 avril 1952. L'affectation obligatoire de la moitié de la recette au régime particulier de sécurité sociale des marins disparaît et, avec elle, une facilité de contrôle pour le Parlement. A partir de cette date — et je parle sous le contrôle du rapporteur général — il n'y a plus aucun lien juridique entre le timbre et l'Etablissement national des invalides de la marine.

M. le rapporteur général. C'est exact !

M. Roger Lachèvre, *rapporteur spécial.* Il n'y a plus rien qui permette de mettre en cause l'équilibre financier de ce régime particulier à travers les recettes attendues du timbre de connaissement dont le produit va rejoindre, aujourd'hui, dans le fascicule bleu des voies et moyens, une ligne spéciale réservée aux contrats de transport et dont le produit attendu pour 1960 a été chiffré à 55.800.000 NF.

Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez laissé un doute à ce sujet devant l'Assemblée nationale, dans une argumentation que j'ai le devoir de contester et qui a eu pour résultat de m'obliger à revoir certains chiffres.

L'année 1958 est la dernière pour laquelle la loi du 14 avril 1952 faisait obligation à votre direction du budget d'affecter à l'Etablissement national des invalides de la marine la moitié du produit du droit de timbre. C'est justement celle qui a été choisie comme année de référence pour l'établissement du rapport que nous avons exigé en 1959, qui nous a été fourni en 1960, sur l'origine des ressources et sur la nature des charges qui pèsent sur l'établissement.

La timbre de connaissement, monsieur le secrétaire d'Etat, a rapporté en 1958, selon les renseignements qui m'ont été fournis par les services de notre rapporteur général, une somme de 867 millions. La loi du 14 avril 1952, qui était encore applicable, faisait obligation d'en mettre la moitié à la disposition de l'Etablissement national des invalides de la marine. Or je ne trouve dans le rapport qu'une dotation de 238 millions. Est-ce parce que la loi n'était pas respectée que l'ordonnance du 31 décembre 1958 a supprimé toute obligation écrite envers les invalides ?

En 1959, la majoration brutale de 90 p. 100, qui résulte d'une ordonnance, je le rappelle, élève le produit à 1.505 millions. Vous l'affectez encore d'une majoration de 75 p. 100 en 1960. La recette dépasse alors 2.600 millions. Ces sommes sont affectées en totalité au budget général. Cinq milliards en trois ans.

Au taux auquel il est perçu, aujourd'hui, le timbre de connaissement maritime coûte 218 fois son prix de 1934, alors que le timbre de dimension auquel son sort est lié par le décret du 21 décembre de cette année-là est au coefficient 60.

Voilà, mesdames, messieurs, pour l'aspect comptable. Reste l'aspect psychologique et les résultats qu'il promet, qu'il tient déjà, sur le plan économique, c'est-à-dire sur l'activité de nos ports et, par voie de conséquence, sur notre marine marchande, dont nous verrons les difficultés dans un autre débat.

Je vous ai informé au début de mon exposé de la place prise par le grand port maritime d'Anvers dans le trafic à l'exportation des produits français. En ce qui concerne les ports français, j'ai pris soin, dans mon rapport consacré à la marine

marchande, de mettre à votre disposition un tableau statistique soulignant l'évolution de leur trafic à l'exportation pour les cinq dernières années. Ce rapport n'étant pas encore distribué, je vais me permettre de vous citer quelques chiffres. Pour Dunkerque, par exemple, en 1955 le trafic à l'exportation s'élevait à 3.752.000 tonnes ; il est tombé à 2.818.000 tonnes. Pour Calais, le trafic s'élevait à 627.000 tonnes ; il est tombé à 145.000 tonnes. Pour Rouen et ses annexes le trafic s'élevait à 3 millions 474.000 tonnes ; il est tombé à 2.287.000 tonnes. Pour Caen, le trafic est tombé à 919.000 tonnes contre 1.223.000 tonnes en 1955.

Sauf pour l'Algérie, et cela est lié aux événements actuels les chiffres accusent partout une régression malgré les efforts personnels du secrétaire général du ministère de la marine marchande, efforts auxquels je tiens à rendre hommage, faisant appel au civisme des chargeurs français pour les inviter à charger sur des navires français, dans des ports français.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Roger Lachèvre, *rapporteur spécial*. Mais que peuvent les discours contre la réalité des faits ? Nos bassins industriels, dont les débouchés naturels sont dans nos ports du Nord, Dunkerque, le Havre, Rouen, que je viens de citer, sont arrosés d'un propagande basée sur notre *Journal officiel* et je vais vous en donner un exemple.

Voici ce qu'écrivait à des milliers d'exemplaires la plus grosse affaire de *shipping* du port d'Anvers :

« Messieurs, nous apprenons du *Journal officiel* français que la loi de finances porte à 3.500 francs la taxe sur les connaissements, sans tenir compte des exemplaires supplémentaires au-delà de quatre connaissements. Comme cette mesure grève considérablement le prix de revient de certains de vos envois maritimes, il en résulte que ce prix serait très avantageusement influencé si vos marchandises transitaient par Anvers où cette taxe est inexistante. »

Suivent quelques chiffres et puis ceci :

« L'étude que nous avons effectuée concernant les coûts comparatifs du transport ferroviaire entre notre ville et la vôtre nous ont révélé que, aussi bien pour des envois isolés que pour des expéditions par wagon de groupage, l'avantage de l'inexistence du timbre de connaissement compenserait amplement la différence de transport ferroviaire. »

Voilà pour le Nord, mes chers collègues. Mais ce qui est vrai pour nos ports du Nord dans leur ensemble est également vrai pour Marseille, qui représente avec Gênes le débouché naturel d'un très important trafic maritime.

Voici ce qu'écrivait à la chambre de commerce de Marseille la chambre de commerce suisse au nom de toutes ses succursales en France :

« Messieurs, le *Journal officiel* du 27 décembre 1959 fait état d'une majoration importante de l'impôt sur connaissements, à dater du 1er janvier courant.

« Il résulte de cette décision qu'un jeu normal de connaissements créés en sortie de France, pour une destination quelconque d'outre-mer, coûte à peu près trois fois plus que ce qui est perçu dans les ports étrangers.

« De nombreux exportateurs suisses nous ont déjà informés qu'ils ne pouvaient pas prendre à leur charge une majoration aussi importante et nous ont demandé de rechercher d'autres voies d'acheminement.

« Il est bien évident qu'il y a là une situation toute nouvelle qui serait préjudiciable au port de Marseille si un régime d'exception ne pouvait pas être admis pour le trafic suisse, très activement sollicité par les ports belges, hollandais, allemands et italiens...

« Il nous serait bien agréable que vous puissiez réfléchir au problème posé », etc.

Enfin, mesdames, messieurs, cette observation de la plus puissante organisation de transitaires existant en Suisse et intéressant le responsable du port de Marseille :

« Nous aurions aimé revenir sur notre correspondance, mais ce n'est pas sans surprise que nous avons pris connaissance du *Journal officiel* du 27 décembre, augmentant, dans la proportion de 75 p. 100, le droit de timbre de connaissement.

« Certes, il s'agit d'une décision de vos autorités fiscales, mais vous nous permettrez de dire que l'on aurait cherché à écarter définitivement le trafic suisse des ports français, et plus particulièrement de celui de Marseille, que l'on n'aurait pas mieux fait en prenant une telle décision.

« Il est impensable que l'on puisse aujourd'hui, dans des ports européens, payer pour l'obtention des connaissements, uniquement au titre de droit de timbre, une somme de 3.500 francs.

« Nous devons dire qu'un certain nombre de nos collègues ont déjà pris la décision de ne plus acheminer un seul envoi via Marseille et, d'une manière générale, via tout port de France. »

J'en ai terminé. Le Gouvernement, qui est à la fois tenace et éloquent en la personne du plus sympathique des secrétaires d'Etat, défendra sans doute son article 6. Le différend serait mineur, et je serais presque tenté de m'excuser d'avoir retenu si longtemps votre attention, s'il ne s'agissait de mettre fin à une pratique mauvaise et dont les effets, que je crois avoir démontrés, sont sans aucune commune mesure avec les 7 ou 8 millions de nouveaux francs qui sont à l'origine de ce conflit.

Vous avez à choisir entre la poursuite de cette solution de facilité et l'avenir de nos ports maritimes. Votre commission des finances vous demande de voter son amendement. Nous préférons l'augmentation du trafic de nos ports, ce qui augmentera vos ressources, monsieur le secrétaire d'Etat, plutôt que leur stérilisation. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Joseph Yvon, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan*. Monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs, la commission des affaires économiques s'est penchée ce matin sur le texte de l'article 6. Elle a pris connaissance des conclusions de la commission des finances demandant la suppression de cet article, conclusions qui viennent d'être développées très longuement et très judicieusement par notre collègue Lachèvre, rapporteur spécial de la commission des finances pour le budget de la marine marchande.

Votre commission des affaires économiques entend prendre dans ce débat une position qu'elle m'a chargé de présenter subordonnant le vote du texte proposé par le Gouvernement à deux conditions. Les dispositions de l'article 6 tendent à majorer le droit de timbre sur les connaissements dans la proportion de 50 p. 100. Il s'agit par rapport à la majoration établie dans le budget précédent d'une réduction de 25 p. 100.

Ce droit de timbre sur les connaissements est prévu par les articles 933 et 935 du code général des impôts. Il a fait souvent l'objet de majorations. Le 31 décembre 1951, il était doublé, l'augmentation résultant de ce doublement étant affectée à l'établissement des invalides de la marine.

Une loi du 14 avril 1952 prévoyait une nouvelle hausse de tarifs, la moitié du produit était encore affectée à l'établissement national des invalides de la marine.

L'ordonnance du 31 décembre 1958 a majoré une fois de plus les tarifs du timbre sur les connaissements mais cette fois, le texte abrogeait les dispositions antérieures affectant la moitié des recettes résultant de la majoration à l'établissement des invalides de la marine. La recette ainsi créée tombait dans le budget général, bien que l'ordonnance qui l'établissait fût un texte n'ayant d'autre objet que la modification de certaines dispositions du régime des retraites des marins.

La commission des affaires économiques demande donc au Gouvernement de vouloir bien décider, en raison même de cette ordonnance du 31 décembre 1958, ordonnance modificative des dispositions du régime de retraite des marins, de l'affectation du produit du droit de timbre sur les connaissements à l'établissement des invalides de la marine. Elle demande, en outre, la prise en considération, par le Gouvernement, de la situation des veuves d'inscrits maritimes victimes d'accidents professionnels, dont la rente viagère est actuellement équivalente à la moitié de la pension maximale d'ancienneté du mari prenant sa retraite à cinquante ans.

La commission des affaires économiques souhaite que cette rente soit portée à un taux équivalant à la moitié de la pension du marin prenant sa retraite à cinquante-cinq ans, pour être en conformité avec l'esprit de la loi du 22 septembre 1948 sur les retraites des marins.

La commission des affaires économiques subordonne donc son vote à l'acceptation, par le Gouvernement, de ces deux conditions : affectation de la recette de l'article 6 à l'E. N. I. M. (établissement national des invalides de la marine) et amélioration des pensions de veuves des marins victimes d'accidents professionnels dans l'esprit dans lequel je viens de m'exprimer.

Comme la commission n'a pas présenté d'amendements qui auraient peut-être été déclarés irrecevables, je demanderai à M. le rapporteur général de la commission des finances de vouloir bien intervenir pour solliciter le renvoi devant la commission,

au cas où le Gouvernement accepterait les deux conditions qui sont posées au vote du texte par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

Le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Mesdames, messieurs, je viens me joindre à mon collègue M. Lachèvre pour attirer l'attention du Sénat sur le fait que l'augmentation de cette taxe frappe surtout les petits envois, beaucoup plus que les grands envois

Or, pour le port de Marseille, les relations avec l'Afrique du Nord attirent de plus en plus de petits envois et de nombreux colis, si bien que vous frappez peut-être plus sûrement le port de Marseille que les autres ports. Je suis d'accord avec les représentants de tous les ports pour que M. le ministre veuille bien accepter de disjoindre cette taxe et de la soumettre à la commission des finances, tout à l'heure, puisqu'il va revoir plusieurs articles du budget.

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. M. Lachèvre, au nom de la commission des finances, et tout à l'heure mon collègue M. Delpuech ont souligné que le maintien de l'article 6 causerait aux ports français en général et au port de Marseille en particulier un très grave préjudice. M. Lachèvre a souligné avec beaucoup de force à quel point les majorations excessives subies par le droit de timbre sur les connaissements pèsent sur les exportations françaises.

Il a également souligné que, pour le port de Marseille, ces inconvénients se doublaient d'une conséquence beaucoup plus grave : la perte quasi totale pour le port de Marseille du trafic suisse au bénéfice du port de Gênes. Il y a là une situation dont personne ne peut sous-estimer la gravité. S'il n'y était pas porté remède, je le dis nettement, toute une partie de la politique qui a été suivie en matière d'équipement portuaire par le ministère des travaux publics, en accord avec les grands organismes qui ont la gestion du port de Marseille, serait remise en question.

En effet, le port de Marseille a tenu traditionnellement une place très importante dans le trafic maritime français. Nous étions légitimement fiers de pouvoir affirmer que le port de Marseille était non seulement le premier port français, mais qu'il était encore le premier port de la Méditerranée. (*Très bien !*) Ce fut vrai pendant longtemps, en dépit des conséquences désastreuses qui ont résulté pour le port de Marseille de l'arrêt total du commerce avec les ports de la mer Noire et malgré la fermeture de la plupart des comptoirs français en Proche-Orient et surtout en Extrême-Orient. Dans cette conjoncture, si le port de Marseille a réussi à garder sa suprématie en Méditerranée, on le doit à sa gestion.

Or, au moment où les perspectives du Marché commun semblaient devoir permettre au port de Marseille de retrouver sa grandeur d'antan et de prendre un nouvel essor, voilà que nous constatons, avec une inquiétude qui ne relève pas seulement d'un nationalisme étroit, que le Marché commun ne profitera pas au port de Marseille comme cela aurait dû être, mais que c'est le port concurrent de Gênes, lequel se trouve cependant pour des raisons géographiques moins favorisé que le port de Marseille, qui aura le bénéfice de l'augmentation du trafic résultant du Marché commun.

Nous jetons donc un véritable cri d'alarme et nous vous demandons de ne rien faire qui puisse aggraver le préjudice causé à notre port, en tout cas pas par la voie d'une fiscalité au jour le jour, puisque la majoration de la taxe sur les connaissements avait été décidée au moment du vote de la loi de finances de 1960, et seulement pour l'année 1960.

Nous vous demandons de ne pas prendre de gaîté de cœur, d'année en année, des mesures qui vous apporteront dans l'immédiat une petite dizaine de millions de nouveaux francs, alors que pour l'avenir du commerce français, ce sont des milliards qui seront perdus pour le port de Marseille d'abord, mais aussi pour l'ensemble de l'activité commerciale et industrielle de la région marseillaise et de la France tout entière.

Monsieur le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur de la commission des finances vous a montré éloquemment que les dispositions figurant dans l'article 6 de la loi de finances comportaient beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. Au nom de tous ceux qui ont la charge de défendre devant le Parlement les intérêts de la région économique du Sud-Est et du port de Marseille, et au nom également de tous ceux que préoccupe l'avenir du commerce français, je vous demande de les abandonner.

Je suis persuadée qu'on pourra trouver dans le cadre d'une loi de finances aussi importante que celle de 1961 le moyen de permettre à l'établissement national des invalides de la marine d'équilibrer son budget. Vous pourrez même parvenir, sans trop de difficultés, à répondre aux préoccupations de notre collègue, M. Yvon, justement soucieux de la défense des pensionnés de la marine marchande. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je désire présenter deux observations.

La première, c'est que la mesure en discussion constitue sans doute une majoration du droit de timbre sur les connaissements par rapport au tarif de 1959, mais une diminution par rapport au tarif actuellement appliqué. La majoration pour l'exercice 1960 a été de 75 p. 100 et la majoration que nous proposons pour 1961 serait de 50 p. 100, donc inférieure d'un tiers à celle qui est appliquée pour l'exercice en cours.

La seconde observation, c'est que si nous présentons cette modification qui va, je l'ai dit, dans le sens d'une diminution de l'impôt par rapport à l'an dernier, c'est en vue de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine en non en raison de préoccupations budgétaires générales.

Comment se présentent, pour 1961, les prévisions d'équilibre de l'établissement national des invalides de la marine ? Nous y reviendrons plus longuement au moment du débat sur la marine marchande. Je puis cependant indiquer que, d'après les chiffres les plus récents, les dépenses seraient d'environ 346 millions de nouveaux francs et les recettes de 339 millions, ce qui laisserait donc subsister un déficit de 7 millions de nouveaux francs. Le problème qui se pose et qui se posera en tout état de cause est de savoir comment ce déficit sera couvert.

On peut être tenté de dire : laissons-le dans l'ombre ; c'est l'Etat qui payera. Seulement il faut observer, à ce sujet, que les rapports entre l'Etat et l'établissement national des invalides de la marine ont été organisés, que l'Etat verse actuellement à cet organisme une subvention d'ailleurs considérable, mais qui résulte d'engagements financiers précis : l'indexation sur les salaires des marins, d'une part, le rapport démographique existant entre les cotisants et les retraités, d'autre part. Par application des textes en vigueur, l'Etat versera, en 1961, une subvention à l'établissement national des invalides de la marine de 197 millions de nouveaux francs, en augmentation par rapport à celle de cette année qui s'élève à 188 millions de nouveaux francs et ce, sans que l'équilibre financier de l'organisme considéré soit pour autant réalisé.

Devant cette situation, l'an dernier, le Gouvernement avait proposé une taxe sur les affrètements. Au cours des travaux parlementaires, cette taxe n'est pas apparue comme la meilleure formule et on lui a substitué une majoration de 75 p. 100 du droit de timbre sur les connaissements. Cette année, l'amélioration de l'équilibre financier de l'établissement national des invalides de la marine en 1961 nous permet de réduire de 75 à 50 p. 100 cette majoration.

On nous dit que celle-ci est la cause d'un certain nombre de dommages dont sont victimes les ports français. C'est là l'essentiel de l'argumentation de M. Lachèvre, de M. Delpuech et de Mlle Rapuzzi. Sans doute !

M. Georges Portmann. Et de M. Portmann pour ce qui concerne Bordeaux. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat. Ainsi que de M. Portmann, qui vient se joindre aux orateurs que nous avons entendus.

Si l'on ne retient pas cette majoration, que fera-t-on ? On peut laisser subsister le déficit de l'établissement national des invalides de la marine et il va de soi que, dans cette hypothèse, un certain nombre de revendications ne pourraient être satisfaites. Il est évident que les demandes de M. Yvon, par exemple, auraient beaucoup moins de chances d'être admises par un établissement en déficit dès le début de l'exercice que par un établissement dont l'équilibre financier serait réalisé.

Ce qui est probable, c'est que, vu les difficultés, cet établissement s'orienterait alors vers une autre solution telle que l'augmentation des cotisations soit des armateurs, soit des marins, solution qui, à notre avis, serait encore plus dommageable pour la marine marchande française que l'augmentation du droit de timbre sur les connaissements.

L'augmentation des cotisations pèserait sur l'armement français, le plaçant dans une position défavorable par rapport à l'armement concurrent, alors que la taxe sur les connaissements affecte l'ensemble des bâtiments pénétrant dans les ports français, quel que soit le pavillon sous lequel ils naviguent.

Pour répondre à la question soulevée par M. Yvon, je déclare nettement que nous maintenons au profit de l'Etat le taux de prélèvement qui existait jusqu'au 31 décembre 1958, mais que les majorations intervenues depuis et justifiées par la situation de l'établissement national des invalides de la marine sont destinées dans leur totalité à cet organisme.

Enfin, M. Delpuech a présenté une observation, qui me paraît très fondée, concernant la non-proportionnalité du droit de timbre sur les connaissements en fonction de l'importance du chargement. Dans ce domaine, nous avons été saisis, voilà quelques jours, de suggestions émanant de la marine marchande et tendant à aménager ce droit de timbre de façon à tenir compte, dans une certaine mesure, d'une telle proportionnalité.

Cette question est complexe du point de vue technique. Il s'agit, en effet, d'un droit de timbre à diversifier. Je réponds à M. Delpuech que nous sommes cependant d'accord sur le principe de cette réforme et que nous en proposerons l'entrée en vigueur dès que possible.

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Vincent Delpuech. Un pétrolier paie un droit de timbre de même qu'un colis de 10 kilos.

M. Roger Lachèvre, *rapporteur spécial.* Les colis de 10 kilos représentent 40 p. 100 du trafic de la marine.

M. le président. Je vous en prie, veuillez laisser continuer M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Nous proposons que les uns et les autres continuent à payer un droit de timbre, mais que ce ne soit pas le même.

En conclusion, je voudrais demander au Sénat de vouloir bien adopter l'article 6. Je sais l'inconvénient qu'il y a à demander des ressources en faveur de l'établissement national des invalides de la marine. Nous sommes cependant placés devant la nécessité d'assurer l'équilibre de cet établissement, si bien que le problème est, non pas de repousser l'article 6, mais de s'interroger sur ce qui se passerait si l'on n'accordait pas à cet établissement national les ressources nécessaires. On aurait le choix entre une subvention budgétaire, que personne ne propose et qui est peu concevable dès lors que l'Etat finance déjà à concurrence de 2 millions de nouveaux francs l'établissement en question ; la recherche d'autres ressources du côté de l'armement ou des marins, ce qui ne nous paraît pas souhaitable, ou encore le maintien dans un état de déficit d'un établissement qui sert des prestations sociales, ce qui ne saurait être.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. le rapporteur général. J'aimerais qu'on en terminât avec cette question avant de suspendre la séance, à moins que d'autres orateurs ne demandent la parole.

M. le président. En effet, M. Coudé du Foresto vient de se faire inscrire.

D'autre part, à la suite de son intervention, M. Yvon avait demandé, au cas où la réponse de M. le secrétaire d'Etat à sa question serait favorable, le renvoi en commission de l'article 6. Je lui fais observer que cet article ne peut pas être renvoyé en commission, car il s'agit d'un projet de loi inscrit par priorité à l'ordre du jour et dans ce cas seule la commission des finances peut juger de l'opportunité de réserver un article.

Je rappelle que la commission des finances a demandé une suspension de séance à partir de seize heures et qu'il est déjà seize heures dix. Je demande donc à M. le rapporteur général s'il entend demander maintenant la suspension de la séance ou laisser s'achever la discussion sur la disposition en cause.

M. le rapporteur général. Si de nombreux orateurs doivent encore prendre la parole et ainsi retarder la fin de la discussion sur cet article, je serai dans l'obligation, pour ne pas faire attendre les ministres qui doivent examiner avec nous les articles que nous avons réservés, de demander une suspension immédiate. En revanche, s'il nous suffit de quelques minutes pour prendre une décision, je crois préférable de poursuivre la discussion sur cet article, ce qui allégera d'autant le débat de ce soir.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je n'en aurai que pour un instant.

M. le président. Dans ces conditions, je vous donne la parole.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais simplement que M. le secrétaire d'Etat aux finances me fasse connaître sa doctrine en matière de taxes affectées, parce qu'elle paraît singulièrement changeante selon les budgets et selon les sujets.

M. Emile Hugues. C'est très juste !

M. Joseph Yvon, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Joseph Yvon, *rapporteur pour avis.* Je ne retiendrai pas longtemps vos instants.

J'ai posé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat deux questions. Il a répondu à la première en m'indiquant que l'ensemble de la recette était destiné à l'établissement des invalides de la marine. Sur ce point, la commission des affaires économiques, qui m'avait chargé de prendre la parole dans ce débat, a satisfaction.

En ce qui concerne la deuxième question, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de vouloir bien régler le problème de la situation des veuves d'inscrits maritimes victimes d'accidents professionnels. C'est une situation qui a déjà été discutée dans vos services puisqu'une disposition figurait déjà dans la loi de finances de 1958, laquelle n'a jamais été votée. J'ai indiqué tout à l'heure ce qu'elle contenait. Si M. le secrétaire d'Etat nous donne toutes assurances sur ce point, je crois pouvoir lui apporter les voix de la commission des affaires économiques, mais auparavant, il me faut une réponse qui soit oui ou non.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je voudrais dissiper une confusion qui a pu s'instaurer dans les esprits à la suite des déclarations de M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat a déclaré que si vous ne votiez pas les dispositions qui figurent dans cet article, l'établissement des invalides de la marine aurait un déficit que l'Etat devrait couvrir par un autre moyen et il a raisonné comme s'il s'agissait en l'occurrence d'une ressource affectée. Or, je dois à la vérité de dire, contredisant pour une fois M. le secrétaire d'Etat — ce ne sera peut-être pas la seule au cours de cette discussion budgétaire (*Sourires*) — qu'il n'y a pas plus de lien juridique entre la taxe que l'on nous demande — et qui tombe d'une manière anonyme dans les caisses du Trésor — et l'établissement des invalides de la marine qu'il n'y a de lien de droit entre les prix de vente des boîtes d'allumettes et ce même établissement.

Que se passerait-il si vous ne votiez pas ce texte ? Bien sûr, le Gouvernement serait en droit de dire — et ce serait exact — qu'il en résulterait une augmentation de l'impasse de 800 millions d'anciens francs, mais il n'y aurait absolument rien de moins dans la caisse des invalides de la marine car le financement de toutes ses dépenses apparaît sous forme de subvention au chapitre correspondant dans le budget du ministère de la marine que nous examinerons ultérieurement.

Il n'y a, je le répète, aucun lien de droit entre la décision que vous prendrez aujourd'hui et le sort qui sera fait à la caisse des invalides de la marine. Voilà comment se pose la question.

Il s'agit alors de savoir si le ministre est bien fondé à dire : si vous votez cette taxe, mon déficit sera réduit des 800 millions d'anciens francs qu'elle me procurera si vous ne la votez pas, j'aurai un découvert de 800 millions supplémentaires dans les caisses de l'Etat.

Mais ce n'est pas la seule argumentation à faire valoir ; l'argumentation essentielle vous a été exposée à la tribune par nos collègues MM. Lachèvre et Delpuech, par Mlle Rapuzzi, par notre collègue M. Portmann, qui traita cette question d'une manière extrêmement détaillée et circonstanciée l'an dernier. La question posée était la suivante : Est-ce que la perception de cette taxe, qui permettrait d'éviter 800 millions de déficit supplémentaire — on pourrait d'ailleurs récupérer cette somme dans le budget par des mesures d'économie dont je me fais fort d'indiquer sur quels points on pourrait les réaliser — ne nous causera pas un inconvénient de bien plus longue durée pour l'année en cours, et qui consistera en un détournement du trafic vers les ports étrangers ? C'est la question qui se pose ! (*Très bien ! très bien !*)

Lorsqu'on aura pris l'habitude de diriger sur Anvers, sur Gênes, ou peut-être sur Amsterdam, qui sait, un certain trafic qui, à l'heure actuelle, est dirigé sur Dunkerque, sur Rouen ou sur Marseille, comment pourrez-vous le faire revenir dans nos ports ? Et cela, à l'heure où nous nous engageons de plus en plus dans le marché commun et où l'équipement des ports étrangers va procurer à tous ceux qui recourreront aux services des ports étrangers des facilités bien supérieures à celles que nos ports peuvent offrir.

Nous avons pesé ces avantages et ces inconvénients en commission des finances. Ne croyez pas que nous nous soyons prononcés à la légère en disant : il s'agit d'une taxe nouvelle, nous la repoussons. Pas du tout ; nous avons trop de spécialistes à la commission pour vous présenter une solution qui n'aurait pas été mûrement étudiée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien réfléchir : en l'état actuel du trafic des ports français, devant ces perspectives que notre ami M. Lachèvre vous a indiquées, il s'agit de savoir si vous voulez, en autorisant la perception de cette taxe, faire courir aux ports français les plus graves dangers.

Votre commission des finances ne l'a pas voulu et elle espère que le Sénat suivra encore une fois sa position et défendra le trafic des ports français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt cette discussion et j'observe que le fait fondamental qui est à son origine, le déficit de l'établissement national des invalides de la marine, ne fait l'objet d'aucune proposition quant à sa réduction. L'unique remède qu'on nous propose, c'est d'augmenter la subvention de l'Etat. Sans doute, dans d'autres circonstances, le rapporteur M. Lachèvre avait-il fait des propositions, notamment l'an dernier, concernant la réforme de cet établissement.

M. Roger Lachèvre, *rapporteur spécial.* Voulez-vous me permettre de vous apporter une précision ?

M. le secrétaire d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre, avec la permission de l'orateur.

M. Roger Lachèvre, *rapporteur spécial.* Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas abordé cette question parce que ce n'est pas le propos de l'article 6. La taxe n'est pas affectée à l'E. N. I. M., je le répète avec force. Mais vous trouverez dans mon rapport consacré à la marine marchande, si vous voulez bien en prendre connaissance, des propositions en ce qui concerne l'établissement des invalides. Elles ne sont pas de moi ; elles sont de la Cour des comptes. Et je me permets de dire qu'elles apportent un élément supplémentaire à ce que j'ai dit tout à l'heure. Vous parlez d'augmenter la cotisation des marins et la cotisation des armateurs. La Cour des comptes vous propose, elle, de faire des économies. Nous en reparlerons.

M. le secrétaire d'Etat. Il faut bien savoir en quoi consiste ces économies. Je reconnais d'ailleurs qu'un problème se pose. A plusieurs reprises, dans des débats comparables, le Sénat s'en était préoccupé. Une diminution des prestations servies par l'établissement national des invalides de la marine donnerait lieu, avant son adoption, à des critiques, voire à des protestations. En tout cas ces mesures ne peuvent être adoptées pour 1961. Si bien que le déficit est de 800 millions et il faut savoir comment il sera couvert.

Il y a deux solutions. La première est le financement par le budget de l'Etat. Celui-ci verse déjà 2 millions de nouveaux francs à l'établissement national des invalides de la marine, sans demander des ressources de compensation.

La question de l'affectation de la ressource peut être traitée sur le plan juridique, mais aussi sur le plan économique. La majoration du droit de timbre sur les connaissements a toujours été commandée par le désir d'assurer l'équilibre de l'établissement national des invalides de la marine. Ce ne sont pas des affectations au sens technique du terme, mais des majorations d'impôts qui ont été décidées dans la proportion qu'il fallait pour permettre l'augmentation de la subvention à cet établissement.

M. le rapporteur général. Comme la vignette !

M. Yvon Coudé du Foresto. J'en prends acte pour d'autres budgets.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat a seul la parole.

M. le secrétaire d'Etat. La question qui se pose est donc de savoir si l'augmentation de la subvention à l'établissement national des invalides de la marine doit être financée par un impôt spécifique concernant la marine marchande ou par un ensemble de ressources fiscales atteignant d'autres catégories sociales de la nation. C'est le seul problème.

L'année dernière, il avait été jugé raisonnable, étant donné que les charges en question tiennent en partie aux conditions d'exercice de la profession de transporteurs de la marine marchande, de faire en sorte que ce soit la profession qui, par une taxe supplémentaire, d'ailleurs indirecte et répercutée sur ses utilisateurs, fournisse les ressources nécessaires pour réaliser cet équilibre.

J'indique que les ressources en question ont été votées l'année dernière par le Parlement et qu'elles ont été substituées aux ressources proposées par le Gouvernement.

Ce qui montre qu'il y a un lien entre les deux opérations, c'est que les conditions d'équilibre de l'établissement national des invalides de la marine se présentant d'une façon plus satisfaisante en 1961, nous vous proposons une augmentation inférieure à celle qui a été mise en application cette année.

Il va de soi que si cette amélioration se poursuit, si les propositions faites par M. Lachèvre sont finalement adoptées et se traduisent par la disparition du déficit de l'établissement national des invalides de la marine, c'est avec la plus grande joie que nous accepterons la suppression de la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

Toute la question est de savoir si, en contre-partie de ce déficit qui, cela n'est pas douteux, subsistera en 1961, c'est un impôt indirect en rapport avec le trafic maritime qui doit être mis en recouvrement ou au contraire des charges fiscales pesant sur l'ensemble de la collectivité qui doivent être distraites de la masse générale des ressources pour financer cette subvention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 7 tendant à supprimer l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

Ainsi que l'a proposé la commission des finances, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Georges Portmann.*)

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONGES

M. le président. MM. Emile Dubois, Gustave Alpic, Pierre Mathey et Pierre de La Gontrie demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1961

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi de finances pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale (n°s 38 et 39).

Le Sénat a commencé cet après-midi l'examen des articles de la première partie du projet de loi. Il en est arrivé à l'article 7, après avoir réservé les articles 2 et 4.

Nous allons examiner d'abord ces deux articles.

Je donne lecture de l'article 2 :

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — 1. L'article 13 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié comme suit :

« I. — En ce qui concerne les contribuables mariés sans enfant à charge ou les contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est, sous réserve de l'application des dispositions des articles 160 et 200 du code général des impôts, calculé en appliquant le taux de :

« 5 p. 100 à la fraction du revenu qui n'excède pas 4.600 NF ;
« 15 p. 100 à la fraction comprise entre 4.600 et 7.500 NF ;
« 20 p. 100 à la fraction comprise entre 7.500 et 13.000 NF ;
« 25 p. 100 à la fraction comprise entre 13.000 et 19.500 NF ;
« 35 p. 100 à la fraction comprise entre 19.500 et 32.500 NF ;
« 45 p. 100 à la fraction comprise entre 32.500 et 64.000 NF ;
« 55 p. 100 à la fraction comprise entre 64.000 et 128.000 NF ;
« 65 p. 100 à la fraction supérieure à 128.000 NF. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« Le barème prévu au présent article trouvera sa première application pour l'imposition des revenus de l'année 1960.

« 2. Pour l'imposition des revenus de l'année 1961, la majoration d'un décime prévue à l'article 199 *bis*, 2°, du code général des impôts est réduite de moitié. Les chiffres de 7.500, 13.000 et 19.500 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus sont portés respectivement à 8.000, 13.500 et 20.000 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« 3. Pour l'imposition des revenus de l'année 1962 et des années suivantes, la majoration d'un décime visée au paragraphe 2 ci-dessus est supprimée. Outre les modifications des tranches d'imposition visées au paragraphe 2 ci-dessus, qui demeurent applicables, le chiffre de 4.600 NF figurant au barème visé au paragraphe 1 ci-dessus est porté à 4.800 NF pour l'imposition de ces mêmes revenus.

« 4. Le Gouvernement constituera une commission d'étude chargée d'examiner les propositions de loi actuellement déposées devant le Parlement et traitant des problèmes de réforme de la fiscalité directe.

« Le rapport de cette commission devra être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat dès la première semaine de la session d'avril 1961 ».

Par amendement n° 12 MM. Marrane, Vallin, Mme Renée Dervaux proposent de rédiger comme suit cet article :

« En application de l'article 1er, alinéa 4, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les modifications apportées à la législation fiscale postérieurement au dépôt de la présente loi ne pourront entrer en vigueur au cours de l'année 1961 que si elles n'ont pas pour effet de réduire de plus de 900.000 nouveaux francs les ressources de l'Etat déterminées par la présente loi.

« Ces modifications s'appliqueront en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques au relèvement, au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti de la première zone de la région parisienne de la première tranche de revenu imposée au taux de 5 p. 100 ainsi qu'à la fixation à 25 p. 100 de la réfaction forfaitaire applicable au montant net des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, et en compensation de la diminution de ressources qui en résultera, à la structure et aux taux de l'impôt sur les sociétés ainsi qu'au régime fiscal dont bénéficient les présidents, directeurs généraux et les administrateurs généraux et les administrateurs délégués des sociétés anonymes. »

La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, à l'Assemblée nationale les députés qui font partie de la majorité gouvernementale ont fait remarquer que le produit de la surtaxe progressive était passé de 200 milliards à 600 milliards en sept ans et l'impôt sur le revenu de 300 à 900 milliards dans le même laps de temps. Ils ont indiqué, en outre, que le texte de l'article 2 n'apportait à une telle situation qu'une atténuation nettement insuffisante.

L'un d'entre eux a dit : « La correction n'est pas convenable lorsqu'elle est de 30 ou 40 milliards ; pour revenir à un impôt sur les personnes physiques à peu près normal, c'est-à-dire au taux de 1953, par exemple, il faudrait une correction de l'ordre de 200 à 300 milliards ». Nous sommes loin de compte. J'ai donc déposé un amendement au nom du groupe communiste pour obtenir, particulièrement pour les salaires et traitements les plus bas, une réduction plus importante.

M. le secrétaire d'Etat aux finances a déclaré à la commission des finances, comme il l'avait fait à l'Assemblée nationale, que les salariés n'étaient pas atteints par cet impôt sur le revenu, la surtaxe progressive.

Cependant, tous les sénateurs ont reçu une note de la Confédération générale du travail. Elle établit que, d'après la proposition qui nous est faite, un travailleurs ayant un salaire mensuel de 500 nouveaux francs en 1958 verra en effet, en 1963, son impôt atténué de 24.84 p. 100 par rapport à 1959, mais que la réalité différera de la théorie, car un salaire de 500 nouveaux francs en 1958 est déjà passé à 550 nouveaux francs en 1960 et, d'ici 1963, les éléments de calcul de l'impôt varieront encore.

D'autres chiffres sont indiqués dans cette note : un ouvrier spécialisé de la métallurgie qui percevait en 1953 un salaire horaire brut de 141,10 francs et qui travaillait 200 heures par mois, payait, en 1954, 5.700 francs d'impôts sur le revenu ; en 1960, son salaire horaire est passé à 252,60 francs, en augmentation de 82 p. 100 par rapport en 1953 et son impôt, en 1961, atteindra 26.750 francs, soit un rehaussement de 367 p. 100 par rapport à la même année de référence.

Ces chiffres semblent calculés sérieusement. J'ajoute que nous avons également reçu une circulaire de la Confédération générale des cadres qui apporte des arguments sensiblement équivalents.

Dans ces conditions, le groupe communiste considère que les allégements proposés par l'article 2 sont notoirement insuffisants. C'est pourquoi il a déposé cet amendement, afin que l'effort d'atténuation de l'impôt porte essentiellement sur les salaires et traitements les plus bas plutôt que sur les traitements les plus élevés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* La commission n'a pas eu à connaître cet amendement et elle vient d'apprendre son existence en séance. Elle s'en réfère donc à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Le Gouvernement, par l'article 2, sur lequel le Sénat aura à se prononcer tout à l'heure, tranche le problème sur lequel M. Marrane attire l'attention de votre Assemblée et qui fait l'objet de cet amendement.

En réalité, l'article 2, tel qu'il est prévu par le Gouvernement, d'une part, exonère définitivement de l'impôt sur le revenu les salariés se trouvant au-dessous du salaire minimum interprofessionnel garanti et légèrement au-dessus, d'autre part, procède à l'aménagement des quatre premières tranches de l'impôt d'une manière plus large que pour les tranches supérieures.

Au sentiment du Gouvernement, ce texte contribue donc au règlement du problème qui préoccupe M. Marrane. Dans ces conditions, je demande à l'assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Marrane et ses collègues.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je n'ai pas d'amendement sur le paragraphe 1. de l'article 2 jusqu'au dernier alinéa, qui fait l'objet d'un amendement de la commission des finances.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, je serai d'autant plus bref que nous savons d'avance que rien ne sera changé, en fait, au texte que nous propose le Gouvernement.

Il n'est pas inutile cependant de faire brièvement deux observations fondamentales. La première est une observation de procédure. En cours de discussion, le Gouvernement a substitué en dernière heure au texte primitif un texte, qui était sans doute connu de beaucoup de nos collègues de l'Assemblée nationale, mais que beaucoup d'entre vous, comme moi-même, avons connu par la presse.

La question est d'autant plus importante que, dans une telle matière, vous le savez, pour se faire une opinion, il faut regarder les chiffres de près, bâtir des exemples, établir des comparaisons,

si bien que procéder comme on nous invite à le faire revient, dans la pratique, à se prononcer dans l'inconnu et à rendre tout à fait illusoire le contrôle du Parlement.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Ludovic Tron. La seconde observation a trait au fond. Dans la mesure de ce que nous pouvons savoir des textes, il semble bien que l'allégement proposé est à peu près du même ordre de grandeur que la hausse nominale et réelle moyenne des revenus dans l'année. Il est donc vraisemblable que certaines cotes vont se trouver réduites, les petites cotes, je le reconnais et je m'en félicite, mais que d'autres, pas seulement les grandes mais aussi les moyennes, vont se trouver augmentées parce que l'allégement n'est pas suffisant. En tout cas, cet allégement ne rattrape en rien le prodigieux accroissement de charges qui a eu lieu au cours des dernières années ou, plus exactement, il ne le rattrape que fort modérément. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais citer ici deux ou trois chiffres de comparaison et m'en rapporter, pour appuyer mon raisonnement, à deux données précises.

L'une est tirée de l'exemple concret, que j'ai pris hier, d'un ménage de fonctionnaire ayant deux enfants. De 1953 à 1960, son traitement a augmenté de 68 p. 100 et son impôt progressif a augmenté de 650 p. 100. Avec l'allégement qu'on nous propose, l'augmentation va se trouver ramenée à 600 p. 100, ce qui est encore tout à fait anormal.

Deuxième considération : dans le même intervalle de temps, comme le rappelait tout à l'heure notre collègue, le produit de l'impôt progressif est passé de 200 à 628 milliards, soit une augmentation de 200 p. 100 ; le produit national brut, qui est tout de même un indice du niveau moyen de l'existence des contribuables, a augmenté lui de 85 p. 100 ; 85 p. 100 contre 200 p. 100, voilà l'écart à rattraper pour revenir à des bases comparables à celles des années 1953 et 1955.

Je sais bien qu'on ne peut pas faire le rattrapage brutalement et que l'on est obligé de l'échelonner, mais il me semble que l'allégement qu'on nous propose est trop faible pour ne pas rester hors de proportion avec la tâche à accomplir que mes amis et moi nous ne l'acceptons pas. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Pour ma part, au contraire, je voterai le texte du Gouvernement parce que c'est la première fois depuis longtemps que nous voyons un gouvernement diminuer les impôts ! (*Très bien ! au centre.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, je voudrais reprendre devant vous très brièvement un propos que j'ai tenu cet après-midi en commission des finances.

Le Gouvernement, c'est exact, nous propose pour la première fois une réduction du barème de la surtaxe progressive ou impôt sur le revenu. C'est très louable, mais la question est de savoir si, au moment où nous sommes, ce geste est opportun !

Nous savons que nous avons devant nous des charges nouvelles considérables qui vont découler, d'une part, pour des raisons strictement économiques, d'un taux insuffisant d'investissements, notamment des investissements publics — et si les ressources budgétaires ne sont pas suffisantes, il est certain que nous ne pourrons pas donner à ces investissements publics l'ampleur appropriée — d'autre part, d'une raison d'ordre politique : le chef de l'Etat et le Gouvernement nous ont fait savoir tout récemment qu'on s'orientait, à la suite du discours du 4 novembre, vers une politique très libérale en Algérie, qui se terminerait sans doute — c'est le chef de l'Etat qui l'a dit — par la République algérienne, et il ne faut pas se dissimuler une conséquence de cette évolution, à savoir qu'à tort ou à raison un grand nombre de Français qui se trouvent dans ce pays seront conduits à rentrer dans la métropole, comme beaucoup de Français sont rentrés de Tunisie et du Maroc, pour des raisons comparables, mais dans des conditions très difficiles. Il appartiendra alors à la métropole de donner à ces hommes le soutien qui leur permettra de se reloger de se reclasser, de retrouver l'espoir. Il faudra un immense effort de la collectivité métropolitaine pour faire sentir à ces hommes que la solidarité nationale joue en leur faveur. Est-ce le moment de prévoir maintenant une diminution d'impôts, alors que le risque que je viens d'évoquer est à peu près certain et que nous aurons tous à faire front ensemble pour assurer, dans le maintien de la République, la reconversion honorable et affectueuse de ces Français d'Algérie ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Avant que le Sénat se prononce sur le texte modificatif de l'article 13 de la loi du 28 décembre 1959, je voudrais en exposer brièvement le contenu.

Le Gouvernement s'était engagé, à la suite de nombreuses demandes parlementaires, à proposer une réforme du barème de l'impôt sur le revenu et effectivement il a élaboré un tel projet de loi. L'article 2 primitif tendait simplement, en prévoyant une provision pour perte de récette fiscale, à permettre la discussion de ce projet par le Parlement.

Au cours de l'examen du projet de budget par l'Assemblée nationale et à l'occasion des nombreux contacts que nous avons eus au cours de cette discussion avec les représentants de la majorité, il est apparu à ceux-ci qu'il était préférable d'insérer dans le budget lui-même, en raison des nombreux débats de toute nature qui restent en cours et qui risquent d'occuper toute la session parlementaire, la modification du barème de l'impôt sur le revenu.

En même temps que cette suggestion, nous étaient présentées deux demandes. L'une traduisait le désir du Parlement de voir commencer la réforme par l'aménagement du barème de l'impôt en reportant à la deuxième et à la troisième année la suppression du décime ; cette substitution tendant à souligner que le barème n'était pas considéré comme intouchable puisque, aussi bien, dès 1961 il serait modifié. La seconde demande portait sur l'accroissement de l'effort consenti en 1961 au titre de la première tranche de l'allégement

Nous avons pu finalement nous mettre d'accord avec les représentants de la majorité sur la formule qui fait l'objet de la nouvelle rédaction proposée. J'en rappelle brièvement l'économie : la perte totale de recettes, au titre des rôles pour les trois années, sera de 1.220 millions de nouveaux francs, répartis ainsi : 420 millions de nouveaux francs la première année, 400 millions de nouveaux francs la seconde, 400 millions la troisième, ces trois tranches ayant un effet cumulatif aboutissant à alléger d'un total de 1.220 millions de nouveaux francs les impositions au titre de l'impôt sur le revenu pour la dernière année.

Comment sera appliqué le projet ? Nous commençons en 1961 par un élargissement proportionnel de toutes les tranches, de l'ordre de 7 à 8 p. 100, assorti de l'élévation de la première tranche qui passe de 2.200 nouveaux francs à 2.300 nouveaux francs pour une part, ce qui donne, puisque le barème se réfère à deux parts, 4.400 et 4.600 nouveaux francs respectivement.

Pour la seconde année, nous prévoyons la suppression de la moitié du décime institué en 1956. Nous prévoyons en même temps l'élargissement complémentaire des deuxième, troisième et quatrième tranches du barème.

Pour la dernière année, le décime sera complètement supprimé et un nouvel effort sera fait sur la première tranche, dont le plafond sera élevé de 4.600 à 4.800 nouveaux francs pour deux parts.

Ainsi le résultat de l'application de ce texte sera : premièrement, de réaliser l'allégement proportionnel de toutes les tranches du barème ; deuxièmement, d'opérer la suppression totale du décime ; troisièmement, d'accentuer l'effort portant sur les tranches les plus basses, l'attention du Gouvernement ayant été appelée à de nombreuses reprises sur la situation des contribuables qu'elles concernent.

Tel est le projet qui, à l'Assemblée nationale, a été adopté par la majorité, ainsi que par les groupes du centre qui ne font pas partie de celle-ci. On a dit — et M. Tron s'en est fait l'écho — qu'il s'agissait de procéder à la correction d'un alourdissement considérable du poids de l'impôt sur le revenu. Tel est bien le problème. Tel est aussi l'héritage.

Je rappelle à ce propos l'évolution du rendement de l'impôt sur le revenu depuis 1957. Ce rendement, en 1957, a augmenté par rapport à l'année précédente de 29 p. 100. En 1958, ce rendement a augmenté de 26 p. 100. En 1959 l'augmentation a été de 25 p. 100 et en 1960 de 6 p. 100. En 1961 — pour des impositions portant sur les revenus de 1960 — si tout à l'heure le Sénat veut bien approuver le texte proposé, l'augmentation ne sera que de 1 p. 100.

Nous pourrons réduire ainsi l'aggravation considérable du poids de la fiscalité directe, qui a été lourdement ressentie par les contribuables, mais qui a aussi gravement freiné l'essor économique de notre pays.

J'indique, pour être tout à fait clair, que si le Sénat adopte cet article 2, les recettes attendues en 1961 de l'impôt direct,

d'après nos prévisions, augmenteront de moins de 1 p. 100 par rapport à 1960, alors que le revenu de la Nation — et ceci est fort heureux — augmentera d'un pourcentage sensiblement plus important, plus de 4 p. 100 en revenus réels, 6 ou 7 p. 100 en revenus nominaux. Il apparaît de façon évidente, quelle que soit la façon de calculer, que l'on prenne le revenu réel ou le revenu nominal, que dans tous les cas il s'ensuivra un allégement sensible de l'impôt sur le revenu en 1961.

Quelle est l'importance de l'allégement ? A la demande de M. le rapporteur général, nous avons fourni quelques exemples chiffrés. J'indique que le total des cotisations au titre de l'impôt sur le revenu sera en réduction de 10 p. 100 par rapport aux prévisions antérieures. Ceci revient à dire qu'en moyenne l'allégement sera de 10 p. 100. Il ne sera pas de même importance pour tout le monde. D'abord l'allégement sera — et ceci est légitime — décroissant en pourcentage avec le revenu, plus élevé pour les revenus modestes et plus faible pour les revenus supérieurs ; d'autre part, il sera tenu compte de la situation de famille, c'est-à-dire que le pourcentage d'allégement sera plus fort pour les contribuables chargés de famille.

On nous dit que cet allégement est modeste. Je remercie M. Desaché et M. Armengaud d'avoir bien voulu reconnaître qu'il existe. Dans ce domaine, le Gouvernement souhaiterait que la majorité — le mot majorité étant pris dans un sens large — veuille bien contribuer à une œuvre qui marque un tournant dans l'histoire fiscale de notre pays. (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 1 de l'article 2 jusqu'au dernier alinéa non compris.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose :

Premièrement, de rédiger le dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article 2 ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le barème prévu... » (le reste sans changement) ;

Deuxièmement, d'insérer dans cet article un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. — Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962, sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion du projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement déposera au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le vote que vous venez d'émettre sur la première partie de cet article est conforme à celui que votre commission des finances vous aurait demandé d'émettre, mais avec une condition qui se trouve actuellement incluse dans les deux modifications à apporter à cet article, que votre commission des finances vous demandera également d'adopter.

Voici quelle en est la raison. Votre commission des finances, qui a entendu vers dix-neuf heures trente les explications de M. le secrétaire d'Etat et les observations d'un certain nombre de ses membres, dont notre collègue M. Tron, a reconnu que cet allégement n'était pas à la mesure des espoirs que la réforme fiscale, annoncée pour le mois d'avril prochain, avait fait naître dans les couches les plus modestes du monde du travail et chez les cadres dont on sait qu'ils ont été, depuis plusieurs années, la catégorie la défavorisée du point de vue fiscal.

M. Ludovic Tron. Très bien !

M. le rapporteur général. Mais votre commission des finances s'est trouvée en présence du problème suivant.

Si l'on repoussait cet article parce qu'il n'apporte pas assez de satisfactions au monde du travail et aux cadres, aucun texte de dégrèvement ne serait retenu. Seul resterait l'espoir de voir apparaître, au mois d'avril prochain, un texte qui ne serait peut-être pas plus favorable que celui-ci, car c'est à l'initiative du Gouvernement et des majorités qu'il recueille à l'Assemblée nationale que les textes sont en définitive votés.

Votre commission des finances a donc estimé qu'il valait mieux admettre ce dégrèvement, tout en reconnaissant son insuffisance manifeste, et ce pour l'année 1961, c'est-à-dire pour les revenus de l'année 1960. Elle a estimé en outre que nous n'avions aucune raison d'engager définitivement l'avenir qui, s'il n'est pas plein d'incertitudes, en comporte du moins certaines, puisque aussi bien le Gouvernement — ainsi que je le rappelais hier à la tribune — a envisagé au départ, pour l'année prochaine, un nouveau « dérapage » du franc de 1,50 p. 100.

Votre commission des finances prend acte des intentions gouvernementales qui s'affirment dans les chiffres prévus pour 1962 et 1963, mais à condition que ces chiffres soient considérés comme des minima acquis et que nous nous réservions la possibilité de les remettre en discussion.

Concernant la réforme fiscale que nous aurions dû examiner déjà au mois d'avril dernier et dont on avait envisagé l'examen au cours de la présente session parlementaire, mais dont l'étude se fera, du moins nous l'espérons — en ce qui concerne la revision des tranches en particulier — au cours de la session qui s'ouvrira au mois d'avril prochain, votre commission des finances a proposé un amendement qui introduit dans le texte la préoccupation dont je viens de vous entretenir.

Elle a pensé, au surplus, qu'il ne fallait pas perdre de vue une disposition que nous avons déjà votée il y a un an à propos de la réforme fiscale et qui porte le n° 15 dans la série des articles relatifs à la réforme fiscale. Cette disposition traduit notre désir, s'il intervient dans le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti une hausse de 5 p. 100, de ne plus nous trouver en présence de la situation que nous avons connue au cours des périodes de dévaluations successives et qui ont conduit à faire peser de plus en plus lourdement la charge des impôts sur un certain nombre de travailleurs et de cadres. Pour éviter cette situation l'article 15 prévoyait que les barèmes seraient également revisés.

L'amendement, en sa première partie, indique que, sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi du 28 décembre 1959, le barème prévu, et que vous avez voté, trouvera sa première application à l'occasion des impositions sur les revenus de l'année 1960 correspondant aux déclarations qui seront faites au mois de février prochain.

Tel est l'amendement que votre commission des finances vous demande d'adopter. Il prend acte des dispositions gouvernementales et du vote de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les années 1962 et 1963, mais il réserve la décision du Parlement en vue de l'élargissement de ces tranches que le monde du travail, c'est-à-dire les salariés et les cadres, attend avec une impatience légitime. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Cet amendement comporte deux parties. La première a pour objet de réintroduire dans l'article 2 une disposition législative adoptée par le Parlement. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que s'y rallier.

Quant à la seconde partie, elle est d'une nature un peu différente. Elle fait allusion à un projet de réforme fiscale que le Gouvernement déposerait au cours de la deuxième session de 1960-1961. Il ne doit pas y avoir de malentendu dans ce domaine. En fait, deux problèmes fiscaux sont en suspens. Le premier concerne la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires pour laquelle le Gouvernement a déposé un projet. Ce projet est actuellement pendant devant la commission des finances de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement souhaite d'ailleurs que celle-ci se saisisse de ce projet et même, si possible, le rapporte au cours de la présente session, afin que le Parlement puisse en débattre sur le fond au cours de la session prochaine.

L'autre problème concerne la constitution d'une commission d'étude chargée d'examiner les différentes propositions de loi concernant la réforme de la fiscalité directe. Le Gouvernement a réservé son appréciation jusqu'à ce que les conclusions de cette commission soient connues.

Je voudrais indiquer enfin au Sénat que, dans le choix du calendrier des allégements, le Gouvernement n'a pas voulu trop charger les exercices futurs et ceci paraît conforme à un souci de bonne gestion. S'il est normal de prendre soi-même les risques d'une perte de recettes budgétaires, il serait, je crois, critiquable — et il est vraisemblable que nous serions critiqués dans l'avenir — d'engager les recettes fiscales des exercices ultérieurs dans des proportions qui pourraient mettre les responsables des finances publiques de l'époque dans de graves difficultés.

C'est pourquoi le Gouvernement, ayant accepté de perdre lui-même plus de 400 millions de nouveaux francs cette année, estime que pour les années suivantes on peut continuer au même rythme, mais qu'il ne convient pas d'accélérer ce mouvement dont il n'est pas sûr qu'il puisse, à l'époque, être tenu par ceux qui auront la responsabilité de la gestion financière.

C'est pourquoi il accepte volontiers le premier paragraphe de cet amendement, mais il est obligé sur le second de faire les réserves que j'ai indiquées et, comme il apparaît que ces dispositions n'ont pas à proprement parler un caractère législatif, il souhaiterait que, sur le vu de ces explications, M. le rapporteur général accepte de retirer la deuxième partie de son amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le ministre, ce que vous venez de déclarer m'incite, au contraire, à maintenir avec beaucoup plus d'énergie que je ne l'aurais fait précédemment la deuxième partie de mon amendement et, d'ailleurs, à en modifier très légèrement la forme. Vous venez de déclarer en substance que le Gouvernement n'a pas l'intention de déposer, au cours de la deuxième session, un projet de loi portant réforme fiscale. C'est ce que vous venez de nous indiquer. Alors, c'est très simple, je modifie mon amendement en exigeant du Gouvernement qu'il dépose ce projet et je propose la rédaction suivante, monsieur le président : « ... feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961 ».

Par conséquent, la discussion ne sera pas close et, à ce moment-là, nous pourrons examiner l'élargissement des tranches, ce que la commission des finances souhaite et ce que, je pense, notre Assemblée souhaitera avec elle. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas partisan de l'instabilité permanente de la législation fiscale. Quelle est, en effet, l'histoire de nos travaux récents dans ce domaine ? On a délibéré longuement au cours de la session de l'automne dernier de la réforme de l'impôt sur le revenu. Nous avons déposé un projet dont les incidences sur la fiscalité locale sont très importantes et qui porte réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Nous n'avons pas encore pu faire aboutir ce projet, mais je suis persuadé qu'il occupera largement les travaux du Parlement au cours de la prochaine session.

Nous avons enfin à régler le problème de la réforme et de la simplification des droits de mutation et d'enregistrement.

Par contre, je crois que nous serions très critiquables si, tous les six mois, nous présentions un nouveau projet de réforme concernant la fiscalité directe qu'il s'agit de perfectionner, j'en suis parfaitement d'accord, mais dont on ne peut pas et dont on ne doit pas bouleverser sans cesse les structures. Aussi dans ce domaine, le Gouvernement n'a pas l'intention, ni les moyens de déposer un projet de réforme fiscale ; il n'a d'ailleurs jamais annoncé son intention de le faire.

Il conçoit parfaitement le désir du Parlement de considérer comme un minimum les allégements qui sont consentis dans ce domaine, mais je répète qu'il ne lui appartient pas — et on pourrait le lui reprocher par la suite — de s'engager au-delà de l'effort financier qu'il assume.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera l'amendement présenté par M. Pellenc car nous considérons, en effet, qu'il est indispensable de discuter le plus rapidement possible de la réforme fiscale dont on nous parle depuis si longtemps.

On essaye à l'heure actuelle de nous expliquer que les avantages que l'on consent donneraient satisfaction à tout le monde. Je ne pense pas, ainsi que l'ont rappelé M. le rapporteur général et mon ami M. Tron, que les cadres soient particulièrement satisfaits de la réforme qu'on leur apporte. Je suis convaincu que, si nous avions eu le temps d'étudier les chiffres en eux-mêmes, nous nous serions aperçus qu'à partir de 100 ou de 150.000 francs par mois, la réforme actuelle leur est défavorable, c'est-à-dire que les avantages qu'ils reçoivent sont couverts très largement par les inconvénients qui proviennent du surcroît d'impôt qu'il leur faut payer en raison de l'augmentation de salaires ou traitements dont ils ont bénéficié au cours de l'année.

Je voudrais indiquer à M. Desaché, qui s'est félicité tout à l'heure de voir le Gouvernement diminuer pour la première fois les impôts, que je me félicite moi-même de cette diminution, mais qu'il n'est pas le premier gouvernement à diminuer les impôts. Seulement, selon les gouvernements, on diminuait les impôts des uns ou les impôts des autres. Sous la présidence de M. Guy Mollet, un ministre des finances bien décrié a diminué les impôts, mais pas les impôts directs, les impôts indirects, ceux que paient les pauvres gens, ceux que paient les travailleurs et les vieux. M. Guy Mollet et son ministre des finances avaient diminué les impôts indirects de 80 milliards. Et vous, vous avez rétabli ces 80 milliards d'impôts indirects qui frappent les consommateurs, plus particulièrement les pauvres, les vieux travailleurs et les salariés. Si nous nous félicitons de voir que les tranches les plus basses de revenus sont détaxées, nous ne pouvons pas accepter d'entendre dire que c'est la première fois qu'on diminue les impôts.

Je voudrais aussi dire à M. Desaché, qui est représentant d'un pays viticole, que lorsque M. Ramadier était ministre des finances, on payait 6,80 francs de taxe sur le litre de vin. Or, le Gouvernement actuel, monsieur Desaché, fait payer 27,80 francs. Après cela, vous n'avez qu'à tirer l'échelle. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je profite de l'occasion qui m'est offerte par l'intervention de M. Courrière pour citer un autre chiffre. Je prends par exemple le salaire de 250.000 francs par mois que l'on peut considérer comme déjà élevé. L'allégement de 1961 sur 1960 pour un célibataire sera de 6,28 p. 100, pour un marié sans enfant de 9,67 p. 100, pour un marié ayant deux enfants de 8.60 p. 100 et pour un marié ayant quatre enfants de 7,67 p. 100. Tous ces pourcentages sont — fort heureusement d'ailleurs — très supérieurs à ce que l'on peut redouter comme augmentation du coût de la vie en 1961 par rapport à 1960, puisque M. le rapporteur général fixait à 1,50 p. 100 l'ordre de grandeur qu'il estimait probable.

M. Marc Desaché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Desaché.

M. Marc Desaché. Je voudrais répondre en deux mots à M. Courrière. Je n'ai pas voulu remonter très loin, ni faire un procès de tendance. Mais je constate qu'il a fallu rétablir le franc. Je ne parle pas de ce qui s'est passé avant, vous le savez aussi bien que moi. C'est parce qu'à cette époque il a fallu refaire la monnaie et remettre d'aplomb ce qui était détraqué — je dirai le mot — qu'il a fallu rétablir des impôts pour régler des dettes qui n'étaient pas payées. (*Exlamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Vous laissez mourir les vieux !

M. Marc Desaché. Et à ce moment-là M. Guy Mollet faisait partie du gouvernement du général de Gaulle.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous nous écartons beaucoup de l'amendement de la commission des finances. Ce qu'elle vous propose est, je crois — et vous ne pourrez pas ne pas vous en rendre compte — très raisonnable. Nous avons été saisis de ce texte lundi et nous n'avons pas pu en délibérer en commission. Le ministre nous a fourni ses explications il y a deux heures à peine. Nous avons eu très peu de temps pour statuer en commission.

Nous voulons bien accepter ce texte pour l'année 1960. Mais croyez-vous qu'il serait raisonnable, dans ces conditions, de cristalliser l'avenir pour deux ans, sans avoir raisonnablement examiné quelles peuvent être les répercussions dans tous les cas qui peuvent se présenter et qui intéressent les catégories de salariés sur lesquelles nous portons notre attention de la manière la plus vive ? Croyez-vous qu'il serait raisonnable de trancher ainsi, immédiatement, pour les deux années qui viennent ? Je ne le pense pas. C'est la position qu'a prise votre commission des finances, à l'unanimité, sur cet amendement. Quel que soit le désir qu'aient eu certains de ses membres de voter contre l'ensemble de l'article — ils le feront probablement, et c'est leur droit — sur ce point, qui est une manifestation de la simple raison et du simple bon sens, l'unanimité de la commission s'est faite. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter les deux parties de l'amendement que votre commission des finances vous propose.

M. le président. Je vais mettre aux voix d'abord la première partie de l'amendement présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, cette partie étant acceptée par le Gouvernement.

M. Raymond Pinchard. Nous souhaiterions tout de même avoir une connaissance plus précise de cet amendement, qui ne nous a pas été distribué.

M. Jean Bertaud. Si je comprends bien, vous souhaitez que le Gouvernement, l'année prochaine, puisse augmenter à nouveau les impôts.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je comprends parfaitement que vous ne vouliez pas vous prononcer sans avoir parfaitement compris le sens de l'amendement. C'est tout à fait normal et logique. Mais la commission vient seulement d'entendre les explications de M. le secrétaire d'Etat. Elle a suspendu ses travaux à vingt heures trente pour reprendre la séance publique à vingt et une heures trente. Nous n'avons pas eu le temps matériel de vous distribuer le texte des amendements. Cela vous montre d'une manière supplémentaire dans quelles conditions s'effectue notre travail ; cela vous prouve aussi que nous ne devons pas nous engager pour deux ans à la légère.

Je vous lis donc le texte de cet amendement : « Les chiffres fixés dans les deux paragraphes précédents — c'est-à-dire ceux que vous venez d'adopter — respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et... pour celle des revenus de l'année 1962 ».

M. le président. Monsieur le rapporteur général, c'est sur la première partie de l'amendement que nous allons voter et vous lisez la deuxième partie.

M. le rapporteur général. C'est sur la deuxième partie que nos collègues demandent des explications.

M. Raymond Pinchard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinchard.

M. Raymond Pinchard. J'ai suivi très attentivement la discussion. Je suis convaincu que le Gouvernement et vous-même vous vous êtes parfaitement compris. Mais je ne suis pas sûr que nous ayons tous compris. *(Sourires.)* C'est pourquoi je demande une nouvelle lecture de l'amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est tout à fait normal que vous demandiez à être renseigné avant de voter.

Sur la première partie de l'amendement, j'ai indiqué tout à l'heure que c'était le rappel d'une disposition que nous avons déjà votée : « Sous réserve des dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 » — c'est-à-dire la loi qui prévoit que si le S. M. I. G. augmente de plus de 5 p. 100 il y aura revision du barème — « le barème prévu... » s'appliquera dans les conditions que vous avez votées.

La deuxième partie de l'amendement, sur laquelle je vous donne présentement des explications, tend à affirmer notre volonté, en ce qui concerne les deux années futures, de ne pas cristalliser la situation. Voici quelle en est la rédaction :

« 3 *bis*. — Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents » — ceux sur lesquels vous allez voter — « respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962, sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961 ».

C'est dire que nous aurons encore à discuter dans la deuxième session 1960-1961 des barèmes pour les années 1962-1963 portant respectivement sur les revenus de 1961 et 1962. Ainsi nous n'aurons pas clos ce soir la discussion en prenant, en moins de deux heures, une décision nous engageant pour trois années et dont nous ne connaissons pas toutes les répercussions. *(Très bien! à gauche.)*

M. Jacques Soufflet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Soufflet.

M. Jacques Soufflet. Lorsqu'à la commission des finances nous avons examiné tout à l'heure cet amendement, nous avons été unanimes à reconnaître son intérêt. Mais il faut tout de même préciser qu'à ce moment le rapporteur général nous a dit qu'il existait un projet de réforme fiscale qui viendrait normalement en discussion lors de la deuxième session parlementaire 1960-1961.

Maintenant la situation est tout de même légèrement modifiée puisque le Gouvernement nous annonce qu'il ne déposera pas de projet de réforme fiscale pendant la deuxième session normale parlementaire de 1960-1961.

Dans ces conditions, je dis simplement à M. le rapporteur général que les conditions du vote qui nous est présentement demandé ne sont plus identiques à celles qui ont motivé notre attitude cet après-midi en commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 20, acceptée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A ma connaissance, les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Ces paragraphes sont adoptés.)

M. le président. Je vais mettre maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement n° 20 présenté par la commission des finances. Je rappelle que cette deuxième partie tend à insérer dans le texte de l'article 2 un paragraphe 3 *bis* ainsi rédigé : « 3 *bis*. Les chiffres fixés par les deux paragraphes précédents respectivement pour l'imposition des revenus de l'année 1961 et pour celle des revenus de l'année 1962 sont des minima et feront l'objet d'un nouvel examen lors de la discussion d'un projet de loi de réforme fiscale que le Gouvernement devra déposer au cours de la deuxième session ordinaire de 1960-1961 ».

C'est ce texte que je mets aux voix.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. André Courrière. Le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 10) :

Nombre des votants	117
Nombre des suffrages exprimés	113
Majorité absolue des suffrages exprimés	57
Pour l'adoption	66
Contre	47

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements à gauche.)*

Personne ne demande la parole sur le paragraphe 4 ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant consulter l'assemblée sur l'ensemble de l'article 2, modifié par les amendements que vous venez d'adopter.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2, modifié, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. Nous passons à l'article 4 qui avait été réservé.

« Art. 4. — I. — Les taux semestriels maximaux de la taxe générale sur les véhicules servant aux transports routiers privés et publics de marchandises, visés à l'article 553 A. I-1° du Code général des impôts, sont portés respectivement à 27,50 nouveaux francs et à 30 nouveaux francs par tonne ou fraction de tonne.

« II. — Les taux semestriels maximaux de la surtaxe visée au même article sont portés, par tonne ou fraction de tonne imposable, à 100 nouveaux francs pour les véhicules servant à des transports privés et à 125 nouveaux francs pour les véhicules utilisés pour des transports publics.

« Toutefois, la surtaxe applicable aux véhicules de transport public en zone longue peut être réduite au taux prévu pour les transports privés lorsque les propriétaires des véhicules adhèrent à des groupements professionnels constitués en vue de participer à des comités régionaux chargés de l'harmonisation tarifaire. »

La parole est à M. Bouquerel, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Amédée Bouquerel, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 prévoit la majoration de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises et de la surtaxe.

La taxe générale sur les transports routiers de marchandises a été substituée, en 1956, à la taxe de prestations de services, qui ne frappait d'ailleurs que les transports routiers publics.

Cette taxe générale a eu pour effet de frapper à la fois les transports publics et les transports privés.

Ainsi une charge supplémentaire était imposée aux transports privés, mais il avait été prévu que les transports privés seraient frappés dans une proportion moindre que les transports publics, et ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il fallait tenir compte du fait que le transport privé est un complément indispensable du transport public et qu'il intervient directement dans les prix de revient de l'économie nationale. Il fallait également tenir compte qu'il était un élément de souplesse indispensable dans les transports routiers en général.

Cette taxe générale se décomposerait en deux parties : une première taxe générale au poids qui s'appliquait à tous les véhicules d'un poids supérieur à 3 tonnes et aux remorques d'un poids supérieur à 750 kilos, ces véhicules circulant en zone courte. Elle était de 20 nouveaux francs pour les transports privés et de 25 nouveaux francs pour les transports publics, établissant ainsi entre les deux systèmes de transports une différence de 5 nouveaux francs.

Pour la zone longue, une surtaxe avait été fixée à un taux semestriel qui était de 75 nouveaux francs pour les transports privés et de 100 nouveaux francs pour les transports publics, avec cette disposition supplémentaire que pour les transports publics, qui adhéraient à un groupement professionnel, cette surtaxe serait ramenée au même taux que la surtaxe appliquée aux transports privés. La différence entre les deux systèmes de transports était donc de 25 nouveaux francs dans le cas d'un transporteur public n'adhérant pas à un groupement professionnel. Elle n'existait plus si le transporteur public adhérait à un groupement professionnel. J'ajoute que le rendement des véhicules de transports privés étant moindre que celui des transports publics, il en résulte donc une charge plus importante à la tonne kilométrique pour les transports privés. Or, les dispositions de l'article 4 de la loi de finances qui prévoit les nouveaux taux suivants pour la zone courte — 27 francs 50 pour les transports privés et, pour les transports publics : 30 francs — ramène la différence qui existe de 5 francs à une différence de 2 francs 50 seulement. En ce qui concerne la zone longue, 100 nouveaux francs pour les transports privés, 125 francs pour les transports publics : donc une différence entre les deux transports de 25 francs, mais cette différence disparaît si les transports publics adhèrent à un groupement professionnel. Mais compte tenu de la rentabilité moindre des transports privés, la charge à la tonne kilométrique sera nettement plus élevée pour les transports privés que pour les transports publics.

En fait, les dispositions qui viennent d'être prévues frappent incontestablement davantage les transports privés que les transports publics. Il en résultera inévitablement une incidence sur le prix de revient de la marchandise, par conséquent sur le coût de la vie.

De plus, on accentue le déséquilibre qui existe entre les transports privés et les transports publics.

C'est dans ces conditions que la commission des affaires économiques, qui a été amenée à examiner les dispositions de l'article 4, m'a demandé de vous donner ces explications pour vous aviser qu'elle émettait un avis défavorable à l'article 4. (*Applaudissements à gauche et à droite.*)

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de deux amendements, dont l'un, n° 6, est présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, et l'autre, n° 14, par MM. Marrane, Vallin, David et les membres du groupe communiste et apparenté. Tous deux proposent de supprimer cet article 4.

La parole est à M. Pellenc pour défendre son amendement.

M. le rapporteur général. La courtoisie veut peut-être mieux que le représentant de la commission parle le dernier et qu'on laisse la parole à notre collègue M. Marrane.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je dirai simplement que les arguments qui viennent d'être apportés par le rapporteur de la commission compétente sont suffisants pour que je juge inutile d'y ajouter quoi que ce soit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, la commission des finances vous demande aussi de supprimer cet article, d'accord en cela avec le rapporteur de la commission des affaires économiques.

Comment s'est présentée cette question de la taxe sur les transports de marchandises et quelles ont été les viscissitudes de cet article, qui portait le n° 4 dans le texte qui nous est soumis ? C'est ce que je voudrais vous expliquer.

L'Assemblée nationale a disjoint en première lecture cet article 4 et votre commission des finances, en première lecture officieuse d'ailleurs, puisque nous n'étions pas encore saisis du texte, avait eu la même réaction que la commission des finances de l'Assemblée nationale. Elle avait décidé de disjoindre cet article et de maintenir cette position, même si l'Assemblée nationale le reprenait finalement.

Ce n'est qu'en deuxième lecture qu'un rattrapage a été effectué à l'Assemblée nationale, dans l'après-midi de dimanche dernier, non pas en ce qui concerne cet article 4 dans sa rédaction initiale, telle qu'elle avait été présentée par le Gouvernement, mais en abandonnant une partie de cet article, qu'il est tout de même intéressant de lire en entier, même à titre rétrospectif, pour voir à quelle préoccupation il correspondait.

Cette préoccupation était essentiellement que, comme on envisage, paraît-il, à partir de 1961, une augmentation des tarifs ferroviaires, parce que la S. N. C. F., en raison de charges nouvelles particulières, peut-être parce que son trafic est moins important, je n'en sais rien ; en tout état de cause parce que, à l'heure présente, il y a une difficulté quant aux conditions dans lesquelles elle pourrait arriver à boucler son budget de 1961, peut-être parce que la subvention de l'Etat sera moins importante, il faudrait, dans les mêmes proportions, augmenter la taxe qui frappe les transports routiers. Autrement dit, si la S. N. C. F. est dans l'obligation d'augmenter ses transports parce qu'elle a la coqueluche, il faudra qu'on donne la coqueluche ou la scarlatine à tous les transports routiers. C'est une singulière façon de gérer les affaires économiques du pays que de chercher à pénaliser, parce qu'une entreprise ne marche pas bien momentanément, une autre entreprise qui contribue, elle aussi, à effectuer des transports sur le territoire. Une disposition de cet article prévoyait même que chaque fois que, pour une raison quelconque, les tarifs des transports augmenteraient de plus de 10 p. 100, on augmenterait les taxes routières dans la même proportion.

Mais dans sa deuxième mouture, lors de la reprise de cet article devant l'Assemblée nationale en seconde lecture, le Gouvernement a abandonné cette disposition. Puis, il a abandoné aussi la disposition qui frappait d'une augmentation de taxes les bateaux destinés à la navigation intérieure. Alors, n'ont plus été conservées que les deux taxes sur les transports routiers publics et privés.

En examinant alors officiellement ce texte au moment où il a été transmis par l'Assemblée nationale, votre commission des finances a maintenu elle, sa première position. Pourquoi ? Parce que c'est une singulière façon de vouloir à l'heure présente encourager l'économie de ce pays. Même si depuis 1956 on n'a pas augmenté les taxes qui frappent les transports routiers proportionnellement à l'augmentation du prix de la vie, c'est une singulière façon, dis-je, d'aider à la reprise ou à l'essor de l'économie du pays que de vouloir maintenant frapper ces

transports qui ont acquis une sorte d'équilibre en ce qui concerne leur activité dans l'économie nationale et dont les prix sont précisément facteurs et fonction de l'ensemble des charges qui pèsent sur eux.

L'activité des transport routiers, il ne faut pas l'oublier, et en particulier, ce qui concerne les transports privés, intéressent d'une manière toute particulière des domaines pour lesquels, l'Etat, dans le budget de 1961, procède à des compressions de dépenses. Dans le domaine des travaux publics, par exemple, et dans le domaine de la construction et du bâtiment, tous ces transports privés, qui sont en quelque sorte ces annexes nécessaires des entreprises de la construction, disposent à l'heure présente du matériel nécessaire pour faire face aux besoins qui se manifestent du fait des commandes reçues. Que se passe-t-il ? Je vous l'ai indiqué hier à la tribune, il y a 12 milliards de moins pour la construction cette année. Pour les travaux du génie civil il y a un nombre respectable de milliards de moins et il y a les diminutions du fonds d'équipement économique et social. Or, il se trouve qu'on veut dans le même temps charger encore les entreprises qui pourvoient précisément à la réalisation de ces programmes.

Il semble que cela ne soit pas très logique, d'autant plus qu'on veut frapper ces entreprises dans des conditions qui sont particulièrement importantes, puisque l'augmentation atteint parfois 37 p. 100 des taxes.

Votre commission des finances a estimé que cela n'était pas du tout raisonnable dans les circonstances présentes, au moment où on parle d'allégement de la pression fiscale pour permettre un essor de notre économie qui serait moins freinée dans son expansion. Le maintien des taux actuels est l'un des éléments qui, pour les transports routiers, aidera peut-être, en tout cas ne contrariera pas, la reprise de cette expansion.

Alors je vous demande, mes chers collègues, votre commission vous demande, après avoir, elle, eu le temps de réfléchir à ce problème, peut-être plus que l'Assemblée nationale, qui a dû se prononcer rapidement en deuxième lecture, comme tout à l'heure nous avons dû nous prononcer en quelques heures, pour ne pas dire en quelques minutes, sur ce nouveau projet fiscal qui nous était soumis, votre commission des finances, qui a mûrement réfléchi à cette disposition, qui l'a discutée et débattue, estime qu'elle est tout à fait inopportune. Elle vous demande de ne pas voter cet article qui majore la taxe sur les transports routiers. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les interventions précédentes, soit du rapporteur de la commission des affaires économiques, soit du rapporteur général de la commission des finances, laissent évidemment peu de chances au Gouvernement de voir adopter l'article 4. Je crois cependant de mon devoir d'informer le Sénat des motifs pour lesquels nous l'avons présenté et pour lesquels nous estimons qu'il devrait être voté.

Jusqu'en 1956, les transports routiers de marchandises devaient supporter la taxe sur les prestations de service au taux de 8,50 p. 100. Si ce régime avait continué à être pratiqué, l'imposition des transports publics de marchandises serait donc toujours de 8,50 p. 100. En 1956, pour assurer une certaine imposition des transports privés de marchandises, on a remplacé le système de la taxe des prestations de service par une taxe spécifique frappant, à des taux d'ailleurs différents, les transports publics et les transports privés de marchandises. Ces taux ont été fixés de telle façon qu'ils assurent une ressource comparable à celle qui résultait à l'époque de la taxe sur les prestations de service.

Depuis — nous l'avons souvent entendu dire au cours de ce débat — les prix ont évolué et, dans ces conditions, la taxe spécifique de 1956 n'est plus à un taux normal comme au moment où la substitution a été effectuée. C'est ainsi que si l'on rapporte le produit attendu de la taxe, qui était de 8,50 p. 100 en 1956, au chiffre d'affaires des transporteurs, on constate qu'il ne représente plus que 4 p. 100.

Il s'agit d'un secteur d'activité, au demeurant fort utile à l'économie du pays, avec les représentants duquel nous avons eu, à l'occasion de la mise au point de cet article, des conversations d'une loyauté dont, pour ma part, je me félicite.

Il apparaît bien que la charge fiscale des transporteurs a subi un allégement du fait de la dépréciation monétaire. Alors que les tarifs qu'ils pratiquent ont été revalorisés, le Gouvernement a pensé qu'il était équitable de maintenir sur les transporteurs une part d'impôt, non pas accrue, mais constante. C'est pourquoi il a prévu l'article 4.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, suivie par cette dernière elle-même, a eu le temps de délibérer sérieusement de ce problème et elle a, par deux fois, rapporté favorablement l'article 4. Il lui est cependant apparu qu'il présentait deux défauts. L'un était de prévoir pour l'avenir l'indexation de la taxe. Nous avons accepté la suppression du quatrième alinéa de l'article. L'autre portait sur la hausse de la taxe pour la batellerie. On reconnaissait que la majoration était justifiée dans son principe, mais on faisait valoir que l'état actuel de la batellerie française rendait peu opportune l'intervention de cette mesure ; aussi fut-il décidé de différer cette hausse pour le moment.

Dans ces conditions, l'Assemblée nationale a voté les alinéas 1 et 2 de l'article 4 du projet de loi. En séance, un amendement a été proposé qui avait pour objet d'égaliser la charge des transports privés et celle des transports publics. Le Gouvernement s'y est opposé, mais l'amendement a été adopté, après quoi l'Assemblée nationale est revenue sur son sentiment et a rejeté l'ensemble de l'article.

Nous avons demandé une nouvelle lecture et il a été finalement admis, ce que j'estime pour l'instant équitable, qu'une certaine différence de charges serait maintenue entre les transports publics et les transports privés en raison du fait que le transport privé n'est pas, sur le plan de l'utilisation économique des moyens de transport, absolument comparable au transport public. Après quoi, l'article a été adopté.

Quelle est alors ma position sur cet article 4 ? Il va de soi qu'aucune majoration de taxe n'est agréable et qu'on est toujours tenté de s'y opposer. Cela étant, les ressources fiscales de l'Etat forment un tout et, si l'on ne demande pas à telle taxe les ressources qu'elle peut procurer normalement, il est évident qu'à un autre moment et sans que nécessairement le rapprochement apparaisse, c'est à un autre impôt que finalement la ressource sera demandée.

En ce qui concerne les transports de marchandises, il ne s'agit en aucune manière de les surcharger par rapport à la législation fiscale de droit commun, mais simplement d'ajouter aux prix de 1960 le niveau de la taxe unique fixé en 1956.

Je souhaite pour ma part que, sur ce point de notre législation fiscale, le Sénat veuille bien suivre le Gouvernement dans l'effort qu'il s'est lui-même imposé.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous rendre attentif à un aspect de la question qui n'a pas été évoqué, je veux dire la répercussion qu'une telle mesure peut avoir sur les ventes de camions.

Vous savez que nous sommes entrés, assez peu pour l'instant, mais avec inquiétude pour l'avenir, dans une ère de crise pour l'industrie automobile. Si, de plus, par des mesures improvisées, nous adoptons des méthodes qui arrêtent également les ventes de camions ou tout au moins les freinent, les taxes que l'Etat peut encaisser sur ces ventes risquent de subir un coup beaucoup plus dur que celles qu'il peut récupérer en vertu de l'article 4 que l'on nous demande de voter aujourd'hui.

A ce propos, je voudrais souligner combien le parc des transporteurs publics est différent de celui des transporteurs privés. Contrairement à ce que certains pensent, le parc des transporteurs privés est de beaucoup le plus important ; la proportion est même considérable. Dans ces conditions, les transporteurs privés, qui seront frappés d'une taxe à la tonne transportée proportionnellement plus forte que celle qui est supportée par les transporteurs publics, auront un intérêt évident à réduire leur parc. Il en résultera une aggravation de la crise de l'industrie automobile et c'est tout ce que je voulais vous dire. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, l'exposé que vous a fait M. le secrétaire d'Etat aux finances est rigoureusement exact en ce qui concerne le retard pris pour l'égalisation des charges fiscales quant aux transports routiers. Il vous montre toute la différence qui existe suivant qu'on aborde ce problème selon une optique fiscale ou une optique économique.

Il est bien évident qu'au point de vue fiscal, une mesure d'égalisation — pour reprendre le mot de M. le ministre — peut apparaître tout à fait justifiée, mais il est non moins

exact qu'au point de vue économique une telle mesure, qui aurait pour effet d'augmenter de 15.000 francs par an la taxe perçue sur un seul camion de 10 tonnes, aura sa répercussion sur les prix des marchandises transportées.

Si vous considérez des départements qui ne possèdent pas ou peu de réseau ferroviaire, les Basses-Alpes par exemple, il en résultera une augmentation générale des prix dans ce département. Dans le cas des activités auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, qui intéressent les collectivités locales et les organismes qui fonctionnent sous leur égide, à savoir les H. L. M. et la construction en général, on constatera une augmentation inévitable des prix de la construction, ce qui diminuera le programme de travaux que l'on pouvait envisager avec les crédits réduits que le Gouvernement accorde cette année.

C'est pourquoi la commission des affaires économiques s'est prononcée contre ce texte du Gouvernement. La commission des finances partageant cet avis, ce sont donc vos deux commissions qui vous demandent de rejeter l'article qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

M. Auguste-François Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Je voudrais simplement ajouter à ce qui a été dit que les transporteurs publics, qui sont généralement des patrons d'entreprise — c'est le cas dans les Hautes-Alpes — et effectuent eux-mêmes la livraison à domicile — sont soumis à une autre taxe qui s'élève à 20 p. 100 du chiffre d'affaires puisqu'on comprend le transport dans le prix de la marchandise.

Cette surtaxe de 20 p. 100 vient encore augmenter le prix des transports assurés par les transporteurs publics.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière pour explication de vote.

M. Antoine Courrière. Le groupe socialiste votera l'amendement qui nous est proposé. Je ne développerai pas les arguments présentés par M. le rapporteur général, ainsi que par MM. Bouquerel et Coudé du Foresto.

Les arguments exposés tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat ne nous ont pas convaincus. Incontestablement, il voudrait remettre les transporteurs privés dans une situation comparable à celle de 1956. Il faudrait pour cela qu'il veuille bien mettre également à égalité les crédits accordés aux collectivités locales et qu'il prend sur la tranche du fonds routier.

Je signale que les crédits de paiement étaient, pour la tranche départementale, de 4.500 millions en 1956 et seulement de 2.200 millions cette année et, pour la tranche vicinale, de 4.700 millions en 1956 et sensiblement de 3.600 millions cette année. Egalisez le tout et, à ce moment-là, nous serons d'accord. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n°s 6 et 14, qui tendent à la suppression de l'article 4 et sont repoussés par le Gouvernement.

(*Les amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

[*Article* 6 bis.]

M. le président. Par amendement, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose d'ajouter un article additionnel 6 *bis* nouveau ainsi rédigé :

« Une taxe annuelle, dont le produit est attribué au budget général, est instituée sur les appareils automatiques, autres que les électrophones, visés à la cinquième catégorie du tarif d'imposition des spectacles, jeux et divertissements figurant à l'article 1560 du code général des impôts.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque appareil à :

« 60 nouveaux francs dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 120 nouveaux francs dans les communes de 1.001 habitants à 10.000 habitants ;

« 180 nouveaux francs dans les commune de 10.001 habitants à 50.000 habitants ;

« 240 nouveaux francs dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'appareil ou de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre Ier, première partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Les deux amendements présentés par le Gouvernement ont pour objet de reprendre le texte de l'article 5 du projet de loi de finances primitif, mais en le fractionnant en deux parties de façon que le Sénat puisse se prononcer distinctement sur l'une et sur l'autre.

Le premier article reproduit celui que le Sénat a voté l'an dernier, prévoyant l'institution d'une taxe d'Etat sur les appareils automatiques connus sous le nom de « machines à sous ».

Il apparaît, en effet, que l'exploitation de ces appareils est actuellement génératrice de profits appréciables, notamment dans les centres d'une certaine importance. Le barème proposé aujourd'hui est de moitié inférieur à celui que le Gouvernement avait retenu dans son projet de loi. Il reproduit celui qui avait fait l'objet d'un vote favorable du Sénat l'an dernier.

Quant au second amendement — j'en parle immédiatement, car son objet est assez voisin — il vise l'institution d'une taxe annuelle sur les jeux de boules munis d'appareils électro-mécaniques connus sous le nom de bowlings.

Il apparaît que l'installation de ces bowlings est assez dispendieuse et qu'il est normal de demander à leurs exploitants de contribuer au financement des charges de la collectivité. J'indique, par exemple, que le coût d'une installation de bowling peut représenter l'équivalent de celui de trente à quarante terrains de tennis. La classification actuelle, au regard de l'impôt sur les spectacles, les range dans une catégorie peu taxée, alors que l'exploitation de cette activité donne lieu, sans nul doute, à des profits élevés.

Nous avons cependant revisé notre barème primitif — celui qui figure dans l'amendement qui vous est soumis en représente le tiers — de façon à tenir compte des observations qui ont été présentées en vue de maintenir à ces jeux une rentabilité qu'on puisse considérer comme normale.

M. le président. La parole est Mlle Rapuzzi.

Mlle Rapuzzi. Je voudrais faire remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il existe déjà une taxe annuelle qui frappe les appareils automatiques. Lorsqu'elle fut instituée, en 1955, elle était présentée comme constituant une possibilité de ressources au bénéfice des collectivités locales. L'exposé des motifs faisait valoir précisément qu'elle apporterait un rendement sensible surtout dans les centres de quelque importance. Il s'agissait justement des communes qui doivent assumer pour la plus grande partie la charge du fonctionnement de leur bureau d'aide sociale, car la taxe sur les spectacles, à laquelle la taxe sur les appareils automatiques est assimilée, est reversée, au moins dans une proportion de 33 p. 100, et généralement dans une proportion beaucoup plus forte, pour la gestion des bureaux d'aide sociale.

Cette taxe, telle qu'elle fut créée à l'époque, a d'ailleurs causé beaucoup de déboires aux collectivités locales qui l'ont appliquée, d'abord parce qu'elle est annuelle exactement comme celle que vous voulez instituer aujourd'hui, si bien qu'elle oblige le possesseur d'un appareil automatique à payer intégralement le montant de l'imposition, même si l'appareil automatique dont il est propriétaire ne peut être mis en exploitation que pendant une très courte période de l'année.

Enfin, il s'est trouvé à l'expérience que les communes qui avaient appliqué cette taxe et qui avaient envisagé de l'affecter du coefficient le plus élevé, en raison notamment de ce qu'on mettait en balance d'une part le caractère quelque peu immoral des appareils automatiques dans certaines circonstances et, d'autre part, le sentiment que le rendement de la taxe permettrait aux collectivités de soulager bien des misères, il s'est trouvé, dis-je, que le rendement de cette taxe était des plus décevants.

Aujourd'hui, si le Gouvernement donnait suite à son projet et si le Parlement le suivait, on arriverait à cette constatation décevante qu'une promesse qu'on a faite aux collectivités locales voici moins de cinq ans est devenue un leurre. En définitive, je crois que les collectivités locales auraient une raison supplémentaire de ressentiment, sans que pour autant le budget général trouvât là un ressource qui en vaille la peine.

C'est pourquoi le groupe socialiste se rallie à la position déjà adoptée à la commission des finances et se prononce contre l'adoption des deux amendements présentés ce soir par M. le secrétaire d'Etat au nom du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je m'associe à tous les arguments apportés ici par notre collègue Mlle Rapuzzi.

M. Jean Bertaud. Vous êtes partisan du racket !

M. Georges Marrane. Il ne s'agit pas ici d'une critique contre le rapporteur général de cette assemblée. Dans le rapport qu'il a établi, il indique le taux de la taxe par appareil qui est imposé à l'heure actuelle ; mais il n'a pas dit qu'en réalité cette taxe est susceptible d'un coefficient qui va de 2 à 10. Or, mon argument supplémentaire, c'est que ce coefficient est tellement insupportable dans la plupart des cas que le plus grand nombre des communes ne dépasse pas le coefficient 5 et que, dans certaines communes, le coefficient est inférieur à 5. Par conséquent, il est évident que si on ajoute encore une taxe, cela va se retourner contre les communes.

J'ajoute pour l'information de cette assemblée qui a justement la réputation de défendre les collectivités locales que j'interprète cet amendement du Gouvernement comme une nouvelle attaque contre les collectivités locales. (*Murmures sur divers bancs à droite.*)

Je vais préciser ma pensée. En effet, le Gouvernement ne se borne pas seulement à réduire dans toute la mesure du possible les recettes locales. Par exemple chaque maire sait ici qu'en ce qui concerne les taxes locales, on en est resté aux 12 p. 100 supplémentaires de 1954 alors que dans la plupart des cas les budgets communaux ont plus que doublé depuis. Mais il est bien évident que si le texte est voté, cela va réduire encore les recettes locales.

Permettez-moi de vous donner une information complémentaire pour répondre à certaines attaques contre les communistes. J'ai assisté hier matin à la réunion du conseil supérieur des caisses d'épargne où le représentant du Gouvernement a non seulement proposé — je vous en parlerai quand je vous présenterai le rapport sur la caisse nationale d'épargne — de baisser le taux d'intérêt pour les épargnants, mais en plus qu'aux ressources que les caisses d'épargne peuvent mettre à la disposition des collectivités locales en application de la loi Minjoz, qui vont jusqu'à 50 p. 100 de l'excédent de dépôt sur les retraits, s'ajoute le remboursement, qui, maintenant, est commencé depuis qu'existe la loi Minjoz.

Or, le représentant du Trésor a proposé que ces 50 p. 100 rentrent directement dans les fonds de la caisse des dépôts et consignations. Cela veut dire qu'une fois encore, on veut réduire les recettes locales. Tous les prétextes sont bons pour réduire les recettes locales. Par conséquent, je m'adresse ici à tous ceux qui ont le souci d'une bonne gestion communale pour leur demander de repousser ce texte qui n'apportera pas grand-chose au Gouvernement mais qui, surtout, enlèvera encore des recettes, comme l'indiquait tout à l'heure notre collègue Mlle Rapuzzi, dont la plus grande partie est utilisée pour les œuvres sociales communales. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, le texte qui vous est soumis revient chaque année exactement dans les mêmes conditions devant notre Assemblée. L'an dernier, le Gouvernement avait proposé à l'Assemblée nationale d'adopter un texte identique à celui-là avec des taux plus élevés. L'Assemblée nationale a repoussé ce texte. Le Gouvernement l'a repris devant notre assemblée, mais l'a repris, si je puis dire, en dernière minute, puisque votre commission n'avait pas pu se prononcer à son sujet. Et je n'en veux pour preuve que les déclarations que j'ai faites à l'occasion du dépôt devant le Sénat d'un amendement du Gouvernement reprenant le texte qui avait eu des malheurs à l'Assemblée nationale, mais avec des taux un peu plus bas pour le faire plus facilement adopter. Je m'exprimais ainsi : « La commission des finances dans la précipitation de son travail » — vous voyez qu'il n'y a rien de changé — « n'a pas pu obtenir du Gouvernement, qui était lui-même absorbé par d'autres occupations, ni le texte qui est présenté ce soir ni les explications à son sujet. Je ne sais si, dans ces conditions, je puis être autorisé à donner un avis de la part de la commission des finances. Je puis indiquer qu'un certain nombre de nos collègues ont trouvé que ces mesures de taxation pouvaient avoir un certain effet moralisateur sur la jeunesse, mais que d'autres ont signalé que cela risquait de faire perdre un certain nombre de ressources qui vont à l'heure actuelle dans les caisses des communes. Dans ces conditions, la commission des finances, très embarrassée pour vous donner un avis définitif sur cette question, s'en remet à la sagesse de l'assemblée. »

C'est ainsi que le Sénat avait adopté ce texte qui a été repoussé une deuxième fois par l'Assemblée nationale au cours de la navette subséquente. Cette année la situation se présente de la même façon. Le Gouvernement a réintroduit ce texte qui a été repoussé aussi bien par la commission des finances de l'Assemblée que par l'Assemblée nationale elle-même. Il reprend le texte devant nous exactement dans les mêmes conditions car c'est à dix-neuf heures trente aujourd'hui que le Gouvernement a remis à la commission des finances le texte de son amendement avec des taux réduits en indiquant que cet amendement, ayant été voté l'an dernier, son adoption ne doit pas présenter de difficultés cette année.

L'an dernier, nous n'avions pas pu réfléchir sur la portée et la répercussion de ce texte. Depuis un an, nous nous rendons compte, comme l'Assemblée nationale s'en est rendu compte, que ce texte peut porter atteinte aux ressources des collectivités locales. En tout cas, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que si on n'envisageait pas de réforme fiscale de grande envergure, tout au moins on envisagerait à la prochaine session du Parlement le problème des ressources locales. Il n'y a donc rien qui presse en la circonstance et, puisque c'est déjà une source de ressources locales qui peuvent être augmentées selon les dispositions que nous adopterons en avril 1961, il ne serait pas sage de déjuger votre commission des finances lorsque, dans sa lecture officieuse, elle a conclu dans le sens que vous indique le rapport en recommandant l'adoption de la même position que l'Assemblée nationale, à savoir le refus du texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne crois pas que l'on puisse taxer le Gouvernement de précipitation à l'occasion d'un texte qui a déjà été examiné l'année dernière et qui figure dans le projet de loi de finances qui a été distribué le 4 octobre 1960. Le contenu de ce texte est fort clair et il ne s'agit pas d'en tirer des ressources budgétaires considérables.

Nous entendons cependant trop de critiques — nous en avons entendu notamment l'été dernier — quant à l'emploi des loisirs de la jeunesse... (*Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Bernard Chochoy. Ouvrez quelques stades de plus !

M. Louis Namy. Il faut les supprimer et non les taxer, si vous parlez de la morale de la jeunesse !

M. Jean Lacaze. Supprimez la cause et non les effets ! (*Murmures à droite.*)

M. Jean Bertaud. C'est le ministre qui a la parole. Que signifient ces méthodes ?

M. le secrétaire d'Etat. C'est le motif pour lequel le Gouvernement a repris l'article 5 et pour lequel il insiste en faveur de son adoption. Comment y voir une attaque contre les collectivités locales ? Le Gouvernement ne confond pas ces dernières et les machines à sous. J'indique à M. Marrane que, de façon à lever les scrupules de ceux qui hésiteraient à voter les dispositions de cet article en raison du fait qu'elles seraient susceptibles de priver de ressources les collectivités locales, je suis disposé à ce que, cet article étant voté, nous insérions dans le projet de réforme de taxes locales actuellement en discussion devant la commission des finances de l'Assemblée nationale l'affectation aux collectivités locales ou à la caisse de péréquation du produit de ces taxes. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. C'est une proposition nouvelle que fait le Gouvernement et qui vaut, je pense, engagement de sa part. Dans ces conditions, la commission des finances s'en remet à la sagesse de l'Assemblée..

M. Antoine Courrière. Non !

M. Bernard Chochoy. Il faut un amendement !

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je vous demande quelques instants de réflexion. Ce n'est pas la première fois que des taxes ou des impôts institués par le Gouvernement sont détournés quelque temps après de leur objectif. Souvenez-vous de la vignette et du fonds de solidarité, du fonds routier, des fonds de la loi Minjoz dont j'ai parlé tout à l'heure.

Il est bien évident qu'il s'agit là d'un artifice qui ne devrait pas vous tromper. Si même, ce qui n'est pas encore sûr, le produit de la taxe était versé aux collectivités locales, il est possible, pour éviter que tous les appareils ne disparaissent, que les communes baissent le taux de la taxe. De plus, je ne suis pas sûr, compte tenu des précédents, que le Gouvernement ne décidera pas, l'année suivante, qu'il s'agit d'une taxe d'Etat dont les communes ne bénéficieront plus jamais.

Pour éviter cet inconvénient, j'insiste auprès du Sénat pour qu'il repousse l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Pour donner une forme concrète à l'engagement pris par le Gouvernement, je vous propose de dire que la taxe annuelle est affectée aux budgets communaux.

M. le président. Par un sous-amendement à l'amendement n° 16 du Gouvernement, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer, au premier alinéa, les mots : « est attribué au budget général » par les mots « est affecté aux budgets communaux ».

M. Emile Hugues. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Vous dites que cette taxe va être instituée au bénéfice des collectivités locales, mais il existe une règle en cette matière, c'est que les collectivités locales doivent avoir la possibilité d'imposer ou de ne pas imposer.

M. Georges Marrane. Voilà !

M. Emile Hugues. Allez-vous imposer obligatoirement cette taxe au bénéfice des collectivités locales ?

M. André Monteil. Oui, pour des raisons de moralité !

M. Emile Hugues. Par le sous-amendement présenté par le rapporteur général, va-t-on instituer obligatoirement cette taxe au bénéfice des collectivités locales ? Et s'il est des collectivités locales qui, usant de leur liberté, ne veulent pas imposer les appareils automatiques, quelle sera leur situation ? J'aimerais bien une réponse sur ce point, car, je le répète, il existe une règle en matière de fiscalité : la liberté de la collectivité. Est-elle respectée dans le texte proposé ? (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Mlle Irma Rapuzzi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Rapuzzi.

Mlle Irma Rapuzzi. Le groupe socialiste votera contre le texte, même amendé, pour la raison qu'il ne fait que confirmer une mesure qui existe déjà. En effet, les collectivités locales ont la faculté de voter un impôt sur les appareils automatiques qui peut être affecté, suivant une décision du conseil municipal, d'un coefficient de 2 à 10.

Comme on l'a dit tout à l'heure, les collectivités locales qui, pour des raisons de moralité et parce que leurs bureaux d'aide sociale se trouvaient dans une situation difficile, avaient affecté l'impôt, en 1955, du plus fort coefficient, c'est-à-dire du coefficient 10, ont été obligées, l'année suivante, de faire machine arrière et de ramener ce coefficient à 5; deux villes importantes ont été dans ce cas : Bordeaux et Lyon.

Les communes qui avaient adopté le coefficient 4 ou 5 ont pu constater que le rendement de cette taxe était extrêmement faible. Ce n'est donc pas par le biais de l'impôt que vous moraliserez et que votre action sera efficace sur la santé morale de la jeunesse. (*Applaudissements à gauche. — Protestations à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Pour ma part, je suis prête à voter immédiatement un texte portant suppression des machines à sous.

M. Gabriel Montpied. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montpied.

M. Gabriel Montpied. Je ne veux pas revenir sur le propos de Mlle Rapuzzi, que j'approuve totalement. Il existe, à la disposition des municipalités, une taxe qu'elles peuvent faire évoluer dans une certaine mesure. En ce qui concerne la moralité, je voudrais dire à nos collègues du mouvement républicain populaire, qui en sont partisans comme nous, qu'il y a d'autres moyens de combattre dans ce domaine, notamment l'interdiction absolue aux mineurs de moins de dix-huit ans de fréquenter certains établissements. A Clermont-Ferrand, nous venons de fermer 22 cafés où il y avait des appareils à sous et où des jeune gens et des jeunes filles venaient justement se livrer à des jeux que nous réprouvons et qui dépassent le cadre des amusements occasionnels. Voilà ce que nous avons fait pour combattre l'amoralité!

Il est un autre moyen d'instituer plus de moralité, c'est de donner aux communes plus de possibilités financières pour que celles-ci puissent construire des terrains de jeux et de sport. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il le sous-amendement de M. Pellenc ?

M. le secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 du Gouvernement, tendant à insérer un article additionnel 6 *bis* nouveau, modifié par le sous-amendement présenté par M. Pellenc.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il va être procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 11) :

Nombre des votants	138
Nombre des suffrages exprimés	138
Majorité absolue des suffrages exprimés	70
Pour l'adoption	95
Contre	43

Le Sénat a adopté.

Ce texte devient donc l'article 6 *bis* nouveau.

Par amendement n° 17, M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, propose un article additionnel 6 *ter* nouveau ainsi rédigé :

« Une taxe annuelle, dont le produit est attribué au budget général, est instituée sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques.

« Le montant de la taxe est fixé pour chaque piste à :

« 120 NF dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous ;

« 240 NF dans les communes de 1.001 à 10.000 habitants ;

« 360 NF dans les communes de 10.001 à 50.000 habitants ;

« 480 NF dans les communes de plus de 50.000 habitants.

« La taxe, dont le paiement est à la charge du propriétaire de l'installation, solidairement avec le détenteur, est perçue dans les conditions et sous les garanties prévues pour les impôts indirects visés au livre Ier, 1re partie, titre III, du code général des impôts. Les règles de procédure et les pénalités fixées pour ces impôts sont également applicables à ladite taxe. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances propose un sous-amendement identique à celui qu'elle a proposé à l'amendement précédent et tendant à remplacer les mots : « est attribué au budget général » par les mots : « est affecté aux budgets communaux ».

M. le président. La commission propose, à l'amendement n° 17 du Gouvernement, le même sous-amendement qu'à l'amendement n° 16.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement de la commission des finances.

(Une première épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Jean Bertaud. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union pour la nouvelle République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du scrutin (n° 12) :

Nombre de votants	126
Suffrages exprimés	126
Majorité absolue des suffrages exprimés	64
Pour l'adoption	78
Contre	48

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, vous connaissez la décision qui a été prise, conformément aux propositions de la conférence des présidents organisant la discussion du budget, d'arrêter nos travaux chaque soir à minuit. Etant donné l'heure, vous ne verrez pas d'inconvénient à interrompre maintenant le débat pour le reporter à demain matin, dix heures. *(Assentiment.)*

M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord, monsieur le président.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, étendant l'ordonnance n° 59-24 du 3 janvier 1959 instituant en matière de loyers diverses mesures de protection en faveur des fonctionnaires affectés ou détachés hors du territoire européen de la France en application de la loi n° 57-871 du 1er août 1957 et de certains militaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 49, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. André Maroselli un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 48 et distribué.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 17 novembre 1960, à dix heures :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1961, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 38 et 39 (1960-1961). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Première partie : conditions générales de l'équilibre financier (art. 7 à 23).

Deuxième partie : moyens des services et dispositions spéciales :

Santé publique et population :

M. Hector Peschaud, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. André Plait, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Article 79 du projet de loi.

Postes et télécommunications :

M. Bernard Chochoy, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Joseph Beaujannot, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

Article 83

Caisse nationale d'épargne :

M. Georges Marrane, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Justice :

M. Pierre Garet, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Marcel Molle, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Légion d'honneur et ordre de la Libération :

M. Paul Chevallier, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Travail :

M. Michel Kistler, rapporteur spécial de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;

M. Lucien Bernier, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

Articles 80 81, 81 *bis*, 82 et 82 *bis* (nouveau).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

I. — *Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.*

(15 membres au lieu de 8.)

Ajouter les noms de : MM. Ahmed Bentchicou, Ahmed Boukikaz, Djilali Hakiki, M'Hamet Kheirate, Fernand Male, Léopold Morel, Bénaïssa Sassi.

II. — Supprimer la rubrique suivante :

(Rattachés administrativement aux termes de l'article 6 du règlement.)

(6 membres.)

MM. Ahmed Boukikaz, Djilali Hakiki, M'Hamet Kheirate, Fernand Male, Léopold Morel, Bénaïssa Sassi.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1960

(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

257 — 16 novembre 1960. — **M. Waldeck L'Huillier** rappelle **à M. le ministre de l'intérieur** que par décret n° 59-747 (*Journal officiel* du 20 juin 1959) en date du 18 juin 1959, il a institué le district de Tours; que ce district est, suivant son porte-parole dans le département de l'Indre-et-Loire, un « district pilote »; que le conseil de ce district s'est réuni deux fois en un an (les 4 novembre 1959 et 30 mars 1960) et que le bureau de cet organisme, réuni le 14 septembre dernier, ainsi que le conseil réuni le 17 octobre, ont été amenés à constater l'échec de cette expérience dont la cause tient notamment à l'incompatibilité qu'il semble y avoir entre l'existence d'un tel organisme, surtout lorsqu'il est créé par voie autoritaire, et l'autonomie communale, ainsi qu'à la répugnance des communes d'accepter les projets de fusion qui avaient été suggérés en remplacement du district. Par ailleurs, il lui rappelle le vote du Sénat du 12 mai 1960, par lequel cette assemblée réclamait l'abrogation des dispositions de l'article 1er (paragraphe 3) de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoyant la création des districts par décret. Il lui demande: 1° si, compte tenu de l'échec de cette expérience, il n'envisage pas l'abrogation du décret n° 59-747 du 18 juin 1959; 2° s'il n'a pas l'intention, sur un plan plus général, d'en tirer les conclusions en abrogeant les dispositions des ordonnances du 5 janvier et 4 février 1959 relatives aux districts urbains et au district de Paris; 3° si, au moins, il n'envisage pas d'accepter la suppression des dispositions du troisième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance du 5 janvier 1959 prévoyant la création d'office des districts, comme le lui demandait le Sénat; 4° s'il ne croit pas souhaitable, pour la solution des problèmes réellement intercommunaux, de donner toutes instructions à ses préfets pour que: *a*) ils ne s'opposent pas à la création de tels syndicats lorsqu'ils sont demandés par les communes; *b*) ils cessent de faire pression pour certaines autres communes pour qu'elles créent des syndicats à vocation multiple, dont ils s'efforcent de dénaturer le contenu et le sens, afin d'en faire des « succédanés » des districts.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés: elle ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1331. — 16 novembre 1960. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de la construction** qu'il résulte de l'ordonnance du 27 décembre 1958, article 11: qu'un locataire a le droit de sous-louer une pièce de son appartement pour parfaire celui-ci, de manière que le local ne soit pas classé insuffisamment occupé. Il lui demande s'il enfreint l'ordonnance, si après avoir sous-loué une pièce, il lui en reste encore une excédentaire qu'il ne sous-loue pas; si, en d'autres termes, le fait d'avoir sous-loué une pièce, alors qu'il lui en reste encore une de libre au delà de ses besoins légaux, le prive du droit de maintien.

1332. — 16 novembre 1960. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel sens faut-il donner au paragraphe de l'article 13 du décret n° 60-973 du 12 septembre 1960 qui stipule: « que les élèves professeurs de langues vivantes bénéficient de mesures particulières leur permettant d'accomplir à l'étranger un séjour d'études d'une année ». Ces élèves étant obligés jusqu'à ce jour de renoncer au bénéfice de leurs bourses d'I. P. E. S. puisqu'il n'était pas prévu qu'elles leur soient payées à l'étranger, faut-il entendre qu'ils bénéficieront désormais des mêmes conditions que les élèves des E. N. S. qui sont payés régulièrement à l'étranger par leur ambassade. Cette interprétation mettrait fin à une discrimination de fait et de droit que rien ne justifie; 2° si cette interprétation est admise, cette mesure peut-elle s'appliquer aux étudiants d'I. P. E. S. qui viennent d'achever leur licence en deux ans et qui sont susceptibles de bénéficier de la prolongation de bourse envisagée pour préparer le diplôme d'études supérieures et l'agrégation. Autrement dit, les étudiants d'I. P. E. S. en langue vivante peuvent-ils passer à l'étranger l'année du diplôme, ce qui a toujours été et, de l'avis général, la solution la plus heureuse pour les études de langue. »

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1226** posée le 13 octobre 1960 par **M. Michel de Pontbriand.**

M. le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1229** posée le 18 octobre 1960 par **M. Guy de La Vasselais.**

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 novembre 1960.

SCRUTIN (N° 10)

Sur la deuxième partie, modifiée, de l'amendement n° 20 de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances à l'article 2 du projet de loi de finances pour 1961.

Nombre des votants	**118**
Nombre des suffrages exprimés	**114**
Majorité absolue des suffrages exprimés	**58**
Pour l'adoption	**66**
Contre	**48**

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Fernand Auberger.
Marcel Audy.
Lucien Bernier.
Auguste-François Billiémaz.
René Blondelle.
Joseph Brayard.
Mme Marie-Hélène Cardot.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Yvon Coudé du Foresto
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Mme Renée Dervaux.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
André Dulin.
Emile Durieux.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Jacques Gadoin.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.

Lucien Grand.
Georges Guille.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Roger Lagrange.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Claude Mont.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat
Eugène Romaine.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Jean Bertaud.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Général Jean Ganeval.
Victor Golvan.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Léon Jozeau-Marigné.
Marcel Lambert.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisaundé.
Robert Liot.
Louis Martin.
Marcel Molle.
Geoffroy de Montalembert.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Jacques Soufflet.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Michel Yver.

Se sont abstenus :

MM.
Abel-Durand.
Jean Brajeux.
Arthur Lavy.
Modeste Legouez.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulanger (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Robert Burret.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Jacques Descours-Desacres.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Jean Fichoux.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory
Louis Gros.
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui.
Djilali Hakiki.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
M'Hamet Kheirate.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Maurice Lalloy.
Georges Lamousse.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Paul Levêque.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Roy.
Benaïssa Sassi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Paul Symphor.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Mouloud Yanat.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Abdenour Belkadi.
Georges Bonnet.
Roger Carcassonne.
Emile Claparède.
Francis Dassaud.
Raymond Guyot.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Guy de La Vasselais.
Pierre Métayer.
Jean Noury.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Georges Repiquet.
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi.
Edouard Soldani.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mohamed El Messaoud Mokrane.
Abdennour Belkadi à M. Marcel Lambert.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Roger Carcassonne à M. Gaston Defferre.
Maurice Carrier à M. le général Jean Ganeval.
Emile Claparède à M. Baptiste Dufeu.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Louis Jung à M. Michel Kistler.
Jacques Masteau à M. Jacques Gadoin.
Pierre-René Mathey à M. Joseph Brayard.
Pierre Métayer à M. Marcel Boulangé.
Jean Noury à M. Jean Lecanuet.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Georges Repiquet à M. Maurice Bayrou.
Etienne Restat à M. Auguste-François Billiémaz.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.
Abdelkrim Sadi à M. Jean Bertaud.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Edgar Tailhades à M. Bernard Chochoy.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Verneuil à M. Charles Sinsout.
Paul Wach à M. Jules Emaille.
Raymond de Wazières à M. Jean Lacaze.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 117
Nombre des suffrages exprimés..... 113
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 57

Pour l'adoption..... 66
Contre 47

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement du Gouvernement (n° 16), modifié par le sous-amendement de M. Marcel Pellenc au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel 6 bis dans le projet de loi de finances pour 1961.

Nombre des votants 138
Nombre des suffrages exprimés 138
Majorité absolue les suffrages exprimés 70

Pour l'adoption 95
Contre 43

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Abdenour Belkadi.
Jean Bertaud.
Auguste-François Billiémaz.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Robert Burret.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
André Colin.
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Etienne Dailly.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bermard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Molle.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard.
André Plaît.
Michel de Pontbriand
Henri Prêtre.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Jacques Soufflet.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Fernand Auberger.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Roger Carcassonne.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Georges Guille.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouverey.
Edouard Le Bellegou.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Maurice Vérillon.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux
Maurice Charpentier
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
Charles Fruh.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui.
Djilali Hakiki.
Yves Hamon.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
M'Hamet Kheirate.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Georges Lamousse.
Robert Laurens.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Louis Leygue.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
François Monsarrat
René Montaldo.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Gilbert Paulian.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Roy.
Benaïssa Sassi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Paul Symphor.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Ludovic Tron.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Mouloud Yanat.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Georges Bonnet.
Emile Claparède.
Francis Dassaud.
Michel Kauffmann.
Raymond Guyot.
Louis Jung.
Guy de La Vasselais.
Pierre Métayer.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Georges Repiquet.
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi.
Edouard Soldani.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
Al Sid Cheikh Cheikh à M. Mohamed El Messaoud Mokrane.
Abdennour Belkadi à M. Marcel Lambert.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Roger Carcassonne à M. Gaston Defferre.
Maurice Carrier à M. le général Jean Ganeval.
Emile Claparède à M. Baptiste Dufeu.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Louis Jung à M. Michel Kistler.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Jacques Masteau à M. Jacques Gadoin.
Pierre-René Mathey à M. Joseph Brayard.
Pierre Métayer à M. Marcel Boulangé.
Jean Noury à M. Jean Lecanuet.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Georges Repiquet à M. Maurice Bayrou.
Etienne Restat à M. Auguste-François Billiémaz.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.
Abdelkrim Sadi à M. Jean Bertaud
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Edgar Tailhades à M. Bernard Chochoy.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Verneuil à M. Charles Sinsout.
Paul Wach à M. Jules Emaille.
Raymond de Wazières à M. Jean Lacaze.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement du Gouvernement (n° 17), modifié par le sous-amendement de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel 6 ter dans le projet de loi de finances pour 1961.

Nombre des votants..... 125
Nombre des suffrages exprimés..... 125
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 63

Pour l'adoption..... 78
Contre 47

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abel-Durand.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Maurice Bayrou.
Abdenour Belkadi.
Jean Bertaud.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Burret.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
André Chazalon.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Gérald Coppenrath.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Etienne Dailly.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Hector Dubois (Oise).
André Dulin.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
Général Jean Ganeval.
Victor Golvan.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Léon Jozeau-Marigné.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul Levêque.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Louis Martin.
Marcel Molle.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
François de Nicolay.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau
Hector Peschaud.
Paul Piales.
Raymond Pinchard
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Henri Prêtre.
Eugène Romaine.
Jacques Soufflet.
Etienne Viallanes.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM.

Fernand Auberger.
Lucien Bernier.
Auguste-François Billiémaz.
Joseph Brayard.
Roger Carcassonne.
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Roger Garaudy.
Jean Geoffroy.
Georges Guille.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Roger Lagrange.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Louis Leygue.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
René Toribio.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Maurice Vérillon.
Raymond de Wazières.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Mohamed Saïd Abdeliatif.
Youssef Achour.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
Emile Aubert.
Clément Balestra
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Joseph Beaujannot.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertboin.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulanger (territoire de Belfort).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Maurice Charpentier
Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Léon David.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Paul Driant.
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
Claude Dumont.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
Edgar Faure.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Jean de Geoffre.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Mohamed Gueroui.
Djilali Hakiki.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Emile Hugues
Alfred Isautier
René Jager
Eugène Jamain.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
M'Hamet Kheirate.
Jean de Lachomette
Henri Lafleur.
Mohammed Larbi Lakhdari
Georges Lamousse.
Rabert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
André Maroselli.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Ali Merred.
François Mitterrand.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
René Montaldo.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Labidi Neddaf.
Hacène Ouella.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Gilbert Paulian.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit (Seine).
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Edgard Pisani.
Alain Poher.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Louis Roy.
Benaïssa Sassi.
Laurent Schiaffino.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Ludovic Tron.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jean-Louis Vigier.
Mouloud Yanat.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.

Gustave Alric.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Georges Bonnet.
Emile Claparède.
Francis Dassaud.
Raymond Guyot.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Guy de La Vasselais.
Jacques Masteau.
Pierre Métayer.
Jean Noury.
Henri Paumelle.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Georges Repiquet.
Vincent Rotinat.
Abdelkrim Sadi.
Edouard Soldani.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gustave Alric à M. Paul Driant.
Al Sid Cheikh à M. Mohamed El Messaoud Mokrane.
Abdennour Belkadi à M. Marcel Lambert.
Jacques Boisrond à M. Léon Jozeau-Marigné.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Roger Carcassonne à M. Gaston Defferre.
Maurice Carrier à M. le général Jean Ganeval.
Emile Claparède à M. Baptiste Dufeu.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
Georges Dardel à M. Maurice Coutrot.
Francis Dassaud à M. Michel Champleboux.
Jacques Duclos à M. Georges Marrane.
Georges Guille à M. Antoine Courrière.
Louis Jung à M. Michel Kistler.
Pierre de La Gontrie à M. Paul Chevallier.
Jacques Masteau à M. Jacques Gadoin.
Pierre-René Mathey à M. Joseph Brayard.
Pierre Métayer à M. Marcel Boulangé.
Jean Noury à M. Jean Lecanuet.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Henri Paumelle à M. Guy Pascaud.
Gustave Philippon à M. Georges Lamousse.
Georges Repiquet à M. Maurice Bayrou.
Etienne Restat à M. Auguste-François Billiémaz.
Vincent Rotinat à M. Roger Morève.
Georges Rougeron à M. Fernand Auberger.
Abdelkrim Sadi à M. Jean Bertaud.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Edgar Tailhades à M. Bernard Chochoy.
Emile Vanrullen à M. Emile Durieux.
Jacques Verneuil à M. Charles Sinsout.
Paul Wach à M. Jules Emaille.
Raymond de Wazières à M. Jean Lacaze.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 126
Nombre des suffrages exprimés 126
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 64

Pour l'adoption..... 78
Contre 48

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.